Quatre-vingt-dixième année. — N° 253. Le Numéro : 20 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ELECTION DES DEPUTES

Vote par procuration ou par correspondance.

(Ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958, publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1958.)

N° 58-182 S. Prix : **20 F.**

EXPROPRIATION

(Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1958.)

N° 58-184 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret du 23 octobre 1958 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les hôpitaux et hospices publics d'Algérie sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture (p. 9807).

Décret du 23 octobre 1958 approuvant la vente par l'Etat au département d'Alger d'un immeuble militaire situé à Blida (p. 9807).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 58-1007 du 24 octobre 1958 relative à la procédure d'envoi en possession des successions en déshérence et à la vente des biens dépendant d'une succession vacante (p. 9807).

(1 f.)

Ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 modifiant la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (p. 9808).

Arrêté du 20 octobre 1958 complétant la liste des actes de l'état civil à reconstituer dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 9809).

Arrêtés du 20 octobre 1958 relatifs au siège et au ressort de commissions de dommages de guerre (p. 9809).

Arrêtés portant nominations et détachement (éducation surveillée et tribunaux pour enfants) (p. 9810).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 octobre 1958 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 9810).

Décret du 27 octobre 1958 portant nomination du président du tribunal administratif de Paris (p. 9810).

Arrêté du 15 octobre 1958 fixant pour 1959 les valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul des subventions de l'Etat aux départements et aux communes (p. 9810).

Arrêté du 17 octobre 1958 portant interdiction de la publication en langue espagnole « Unidad » (p. 9811).

Arrêtés du 20 octobre 1958 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 9811).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 septembre 1958 portant promotions, à titre temporaire, dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 9811).

Décisions portant inscription à un tableau d'avancement et nomination (armée de l'air, active et réserve) (p. 9811).

Tableau d'avancement de l'année 1958 (armée de terre [réserve]) (p. 9811).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-1009 du 27 octobre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (p. 9817).

Arrêtés des 17 et 27 octobre 1958 portant transfert de crédits (budget 1958) (p. 9819).

Arrêté du 25 octobre 1958 portant ouverture de crédits (p. 9820).

Arrêté du 27 octobre 1958 relatif au versement aux caisses primaires de sécurité sociale des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (p. 9820).

Arrêté portant nominations du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque d'Etat du Maroc et d'un censeur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 9820).

Instruction du 18 octobre 1958 pour l'application du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (p. 9820).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9822).

Arrêté du 13 octobre 1958 autorisant les facultés de pharmacie à délivrer le certificat d'études spéciales d'hématologie (p. 9822).

Arrêté du 22 octobre 1958 fixant la date d'élections partielles au conseil académique d'Aix (p. 9822).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 16 octobre 1958 relatif aux conditions de fonctionnement du conseil du mareyage (p. 9821).

Arrêté portant nomination des membres du comité régional de tourisme de Nantes (rectificatif) (p. 9822).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 8 octobre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9822).

Arrêté du 21 octobre 1958 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dié à accorder sa garantie à un emprunt à contracter par la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Toit vosgien » (p. 9823).

Arrêté portant nominations (mines) (p. 9823).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 16 octobre 1958 relatif à des régies d'avances (p. 9823).

Arrêté du 17 octobre 1958 relatif au marquage obligatoire des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine Saint-Nectaire ou Petit Saint-Nectaire (p. 9823).

Arrêté du 20 octobre 1958 relatif au recrutement, en 1958, d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9824).

Arrêté portant révocation (eaux et forêts) (p. 9824).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 14 octobre 1958 relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, la France, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, d'autre part (p. 9825).

Arrêté du 15 octobre 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du corps des officiers de port de la France d'outre-mer (p. 9825).

Arrêté du 17 octobre 1958 portant ouverture d'un concours et d'un examen professionnels pour l'accession au grade de chef de secteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 9825).

Arrêtés portant promotion, intégrations, classements, reclassements, attribution de majorations d'ancienneté, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 9825).

Enseignement et jeunesse (p. 9825).

Postes et télécommunications (p. 9825).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9826).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés portant désignation de médiateurs dans les régions de Nantes et de Nancy (p. 9826).

Arrêté portant titularisation (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9826).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 537 (2°) du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de logement (p. 9827).

Arrêté portant mutation (inspection de la pharmacie) (p. 9827).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Ordonnance n° 58-1011 du 24 octobre 1958 relative au règlement des indemnités de dommages de guerre subis en Indochine (p. 9826).

Arrêtés portant promotions et intégrations (administration centrale et services extérieurs) (p. 9827).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-963 fixant l'assiette et les modalités de contrôle de l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (rectificatif) (p. 9827).

Emplois réservés: Nominations (p. 9827).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9828).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie (p. 9828).

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9830).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9830).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de Loir-et-Cher (p. 9832).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Réunion (p. 9832).

Annonces (p. 9833).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 12 à 15. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 6107 (*suite*) à 6143 (session de 1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 23 octobre 1958 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les hôpitaux et hospices publics d'Algérie sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics de l'Algérie, et notamment l'article 28;

Vu le décret n° 57-348 du 15 mars 1957 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les hôpitaux et hospices visés à l'article 678 du code de la santé publique sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les maximums fixés aux premier et second alinéas de l'article 28 du décret susvisé du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics d'Algérie sont respectivement portés:

1° En ce qui concerne les marchés écrits conclus de gré à gré, de 1 million de francs à 1.500.000 F dans les établissements comptant moins de 100 lits, de 2 millions de francs à 3 millions de francs dans les établissements de 101 à 500 lits et de 5 millions de francs à 8 millions de francs dans les établissements comptant plus de 500 lits;

2° En ce qui concerne les marchés traités sur simple facture, de 250.000 F à 500.000 F dans les établissements comptant moins de 500 lits et de 500.000 F à 1 million de francs dans les établissements comptant plus de 500 lits ou situés dans les départements dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 23 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 23 octobre 1958 approuvant la vente par l'Etat au département d'Alger d'un immeuble militaire situé à Blida.

Par décret du 23 octobre 1958, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 2 janvier 1958 aux termes duquel l'Etat cède au département d'Alger, moyennant le prix de 26.680.000 F, en vue de la construction de la sous-préfecture de Blida, un terrain domanial d'origine militaire sis à Blida, d'une superficie de 66 ares 70 centiares, dépendant du parc à fourrage de la place de Blida, ainsi que les installations y existant (hangars, bassins, dépôts de fourrage et de bois).

Le montant de la cession sera rattaché au budget du ministère des armées (section Terre) en vertu de l'article 7 de la loi de finances n° 58-335 du 29 mars 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 58-1007 du 24 octobre 1958 relative à la procédure d'envoi en possession des successions en déshérence et à la vente des biens dépendant d'une succession vacante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article unique de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu les articles 770 et 811 du code civil;

Vu les articles 1000 et 1001 du code de procédure civile;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la simplification des formalités imposées à l'administration des domaines pour entrer en possession des successions en déshérence;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 770 du code civil est complété ainsi qu'il suit:

« L'administration des domaines est dispensée de recourir au ministère d'un avoué et le tribunal statue trois mois et quarante jours après une seule publication et affiche dans les formes usitées.

« Lorsque la vacance ayant été régulièrement déclarée, cette administration a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

« Dans tous les cas, il sera justifié de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des domaines et revêtu d'un certificat du maire du lieu d'ouverture de la succession ».

Art. 2. — L'article 1000 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1000. — Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et faire vendre les meubles dans les conditions prévues à l'article 1001 ».

Art. 3. — L'article 1001 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1001. — Le curateur aura le pouvoir de procéder à la vente des biens, meubles et immeubles, de la succession à concurrence du passif dont celle-ci est grevée.

« Le curateur ne pourra néanmoins vendre les immeubles que si le produit de la vente des meubles lui apparaît insuffisant.

« La vente des meubles aura lieu suivant les formalités prescrites aux titres « De l'inventaire » et « De la vente du mobilier ». Elle pourra toutefois avoir lieu dans la forme prévue par les articles L. 117 et suivants du code du domaine de l'Etat pour l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat lorsque la valeur vénale de l'ensemble des meubles dépendant de la succession est inférieure à une somme fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

« La vente des immeubles aura lieu dans les formes prescrites au titre « De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ». Elle pourra toutefois avoir lieu dans la forme prévue par les articles L. 82 et suivants du code du domaine de l'Etat pour l'aliénation des immeubles appartenant à l'Etat lorsque la valeur vénale de l'ensemble des immeubles dépendant de la succession est inférieure à une somme fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

Art. 4. — L'article 811 du code civil est complété par le membre de phrase suivant:

« ... en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1000 et 1001 du code de procédure civile ».

Art. 5. — Le décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier la procédure d'envoi en possession des biens en déshérence est abrogé.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1099 du 24 octobre 1958 modifiant la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, ensemble les lois qui l'ont modifiée:

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957, notamment son article 56;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er à 6 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Jusqu'au 1er avril 1961, dans les communes visées à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires et instituant des allocations de logement, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Exécuter les obligations mises à leur charge par les conventions, les lois relatives à l'hôtellerie et les règlements de police et jouir des lieux et des objets meublants en bon père de famille;

« 2° Exercer leur activité professionnelle ou faire leurs études dans la localité ou l'agglomération. Toutefois, en cas de chômage survenu postérieurement à leur entrée dans l'hôtel, la pension de famille ou le logement, les intéressés bénéficient du maintien dans les lieux tant qu'ils demeurent pris en charge par l'office de la main-d'œuvre du lieu de leur travail;

« 3° Avoir dans l'hôtel, la pension de famille ou le meublé considéré leur résidence principale;

« 4° Ne disposer dans la localité ou l'agglomération d'aucun autre logement correspondant à leurs besoins.

« Le titulaire du droit au maintien dans les lieux est tenu de souffrir l'exécution des travaux d'entretien et de modernisation que le loueur en meublé désire entreprendre.

« *Art.* 2. — Pour l'application de la présente loi, est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires.

« N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou de plusieurs pièces de sa propre habitation.

« *Art.* 3. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les clients, locataires et occupants:

« 1° Qui résident dans les hôtels de tourisme homologués; toutefois, les clients dont l'entrée est antérieure à l'homologation ont droit au maintien dans les lieux pendant un délai de six mois à compter de la décision d'homologation;

« 2° Qui occupent dans les établissements non homologués comme hôtels de tourisme les chambres qui ont été déclarées comme devant être louées exclusivement à la journée.

« Les chambres destinées à être louées exclusivement à la journée sont désignées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un affichage dans le bureau de l'hôtel et à la porte de chaque chambre désignée.

« Toutefois, les occupants des chambres louées au mois et qui sont ensuite désignées par arrêté préfectoral pour être louées à la journée ont droit au maintien dans les lieux pendant un délai de six mois à compter de cette désignation;

« 3° Qui n'occupent pas effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou qui ne peuvent justifier d'une occupation continue ou régulière des lieux;

« 4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifié, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

« Néanmoins, lorsque l'interdiction n'aura été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants auront priorité pour rentrer en possession et bénéficier des dispositions de l'article 3, à condition qu'au moment de leur départ ils aient, par pli recommandé, informé le propriétaire de leur désir de bénéficier de cette priorité;

« 5° Qui occupent des locaux situés dans les immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

« 6° Qui peuvent recouvrer, dans la localité ou l'agglomération, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes, membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec eux depuis plus de six mois;

« 7° Qui ne satisfont pas aux conditions d'occupation suffisante visées par l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948;

« 8° Qui occupent des locaux dont la démolition a été autorisée par le ministre de la construction ou son délégué, en vue de construire un autre immeuble sur le même terrain.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de construction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront, en aucun cas, être réoccupés avant le début des travaux;

« 9° Qui occupent des locaux loués pour une période déterminée, à l'occasion des vacances ou des congés;

« 10° Qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion;

« 11° Qui s'opposent à l'exécution de travaux de réfection ou d'hygiène prescrits par l'autorité administrative.

« *Art.* 4. — Il ne peut être renoncé par avance au droit au maintien dans les lieux.

« En cas d'abandon du local ou de décès du client, du locataire ou de l'occupant, le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, à compter de l'abandon de domicile ou du décès, à son conjoint et aux personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois, qui satisfont aux conditions prévues à l'article 1er (1°, 3° et 4°) de la présente loi et dont l'un au moins satisfait à celle prévue au 2° du même article. Le bénéfice du maintien dans les lieux est limité à un an lorsque ni le conjoint, ni les personnes membres de la famille ou à charge ne remplissent la condition visée à l'article 1er (2°).

« *Art.* 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable au loueur en meublé, propriétaire ou gérant du fonds, qui entend reprendre les locaux loués pour s'y loger ou y loger ses descendants ou ses ascendants ou ceux de son conjoint. Toutefois, dans les hôtels, le loueur est tenu de mettre simultanément à la disposition du client l'une des chambres de l'établissement louée soit au mois, soit à la journée.

« Les locaux repris dans les conditions ci-dessus fixées devront être exclus de toute location pendant au moins une année et faire l'objet d'une déclaration spéciale au préfet.

« *Art.* 6. — Dans toutes les communes, les prix des chambres ou des logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, au sens défini par la présente loi, restent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ».

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 les articles 8 et 9 ci-après:

« *Art.* 8. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 6, ne sont pas applicables aux locaux meublés situés dans les immeubles construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à l'exception des immeubles réparés ou reconstruits à la suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre.

« *Art.* 9. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent de plein droit aux clients ou locataires titulaires d'un contrat en cours. Peuvent également s'en prévaloir les occupants qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 3. — Jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa 2 du 2° de l'article 3, les chambres destinées à être louées exclusivement à la journée sont celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 21 402 du 9 février 1951.

Art. 4. — L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement est abrogé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Complément de la liste des actes de l'état civil à reconstituer dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, modifiée par la loi validée du 6 février 1941 et par celle du 2 août 1949;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel,

Arrête:

Article unique. — La liste des actes de l'état civil à reconstituer, publiée au tableau A annexé à l'arrêté du 12 février 1947 modifié, est complétée ainsi qu'il suit:

COMMUNES	NATURE des actes.	ANNÉES
COUR D'APPEL DE COLMAR		
Département du Bas-Rhin.		
ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG		
Canton d'Haguenau.		
Berstheim	Décès.	1944
Canton de Seltz.		
Eberbach-Seltz	Naissances.	1940
Wintzenbach	Mariages.	1944
Canton de Benfeld.		
Friesenheim	Décès.	1944
Canton d'Erstein.		
Gerstheim	Mariages.	1940
Canton de Wœrth-sur-Sauer.		
Hegeney	Mariages.	1944
Canton de Soultz-sous-Forêts.		
Rittershoffen	Naissances.	1944
	Décès.	1944
Canton de Niederbronn.		
Uhrwiller	Mariages.	1941 et 1944
	Décès.	1942
Canton de Truchtersheim.		
Wintzenheim-Kochersberg	Décès.	1941

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet.
YVES GUENA.

Siège et ressort de commissions de dommages de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre des départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, des Landes et des Basses-Pyrénées sont abrogés.

Art 2. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre des départements de la Charente, de la Vienne et des Deux-Sèvres sont abrogés.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Bordeaux; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble des départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, des Landes, des Basses-Pyrénées, de la Charente, de la Vienne et des Deux-Sèvres. »

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5 et 9 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Lozère, de Vaucluse et des Basses-Alpes sont abrogés.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par le suivant:

« *Art* 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Marseille; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Lozère, de Vaucluse et des Basses-Alpes. »

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 à 9 inclus et l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre des départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Lot, du Tarn, de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Aveyron sont abrogés.

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort de la commission d'arrondissement des dommages de guerre du département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Il est créé une commission d'arrondissement siégeant à Toulouse; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble des départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Lot, du Tarn, de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées. »

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort des commissions d'arrondissement des dommages de guerre des départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et de Saône-et-Loire sont abrogés.

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort de la commission d'arrondissement des dommages de guerre du département du Jura est abrogé.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1952 visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre à Dijon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble des départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire et du Jura. »

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort de la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Bordeaux, modifié par l'arrêté du 8 avril 1953, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Bordeaux; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort de la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Nantes sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Nantes; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de Maine-et-Loire et de la Charente-Maritime. »

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Education surveillée.

Par arrêté du 23 octobre 1958, M. Leschi (Georges), adjoint d'économat de 2e classe, 4e échelon, au centre d'observation de Marseille, est placé en position de détachement à compter du 16 décembre 1957 et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une durée valable du 16 décembre 1957 au 30 septembre 1962, pour exercer ses fonctions au lycée Van Vollenhoven, à Dakar (Sénégal).

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 20 octobre 1958, sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1959 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Digne:

M. Poilroux (Bertin), en remplacement de M. Amalbert, décédé.

Mlle Chappeluz (Marie-Louise), en remplacement de M. Leclerc, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 octobre 1958 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 23 octobre 1958, M. Meunier (René), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Lyon, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Mentre, nommé président du tribunal administratif de Nantes.

Décret du 27 octobre 1958 portant nomination du président du tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 27 octobre 1958, M. Pierre Landron, conseiller d'Etat, est nommé président du tribunal administratif de Paris, en remplacement de M. Vitalis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul des subventions de l'Etat aux départements et aux communes pour 1959.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application, pendant 1959, de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 sont les suivantes:

Départements	27 F.
Ville de Paris	72
Villes de plus de 100.000 habitants	37
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	36
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	34
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	30
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	26
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	23
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	20
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	16
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	16

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Interdiction de la publication en langue espagnole « Unidad ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *Unidad* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Yerres (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Pierre Brossolette au nouveau groupe scolaire édifié au lieudit Le Bois-Godeaux, dans cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Plessis-Robinson (Seine) tendant à donner les noms de Jean Jaurès, Anatole France et Irène Joliot-Curie à trois groupes scolaires de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise) tendant à donner les noms de: Pierre et Marie Curie, Victor Hugo, Jules Ferry et Morel de Vinde à divers groupes scolaires de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom d'Ecole du Parc au groupe scolaire situé rue Le Nôtre, dans cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Monville (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Groupe Hector-Berlioz au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Havre (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Groupe scolaire Colette à trois écoles situées à la Sous-Bretonne, dans cette ville.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 septembre 1958 portant promotions, à titre temporaire, dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 27 septembre 1958, sont promus au grade de lieutenant, à titre temporaire, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1958, les sous-lieutenants désignés ci-après:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. Roulet (Charles-Auguste).
Tréard (Jean-Pierre-Marie-René).
Picagne (Jacques-Sylvère).
Lachaux (Georges-Barthélémy-Jean).
Hulin (Pierre-Rémi-Alphonse).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

MM. Perona (Roger-André-Honoré).
Dreher (Jacques-Charles).
Cartot (Roger-Marcel).

III. CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

M. Mauger (Jean-Roger-Désiré).

Armée de l'air.

ACTIVE

Par décision du 20 octobre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Reversat (François-Georges).
Lété (René-Louis).

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Oppeneau (Maurice-Abel).

RÉSERVE

Par décision du 20 octobre 1958, l'élève officier de réserve de l'armée de l'air désigné ci-après, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure (liste I), est nommé:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 7 mai 1958.)

M. Mijot (Guy).

Tableau d'avancement de l'année 1958 (armée de terre [réserve]).

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major.

1 Boulle (Pierre-Roger-Gaston), E. M. 1re région militaire.
2 Ten-Have (Robert-Jean-Augustin), E. M. 1re région militaire.
3 Lecomple (Henri-Joseph-Jean), E. M. 1re région militaire.
4 Mouden (Louis-Jean), E. M. 3e région militaire.
5 Monnier (André-Emile-Jules), E. M. 2e région militaire.
6 Meyer (Joseph-André-Charles), E. M. 6e région militaire.
7 Voisin (Pierre-André), E. M. 9e région militaire.
8 Robinet (Georges-Robert), E. M. 1re région militaire.
9 De Bonnafos (Géraud-Marie-Bernard), E. M. 8e région militaire.

10 Cordier (Louis-Pierre-Marie), E. M. 2e région militaire.
11 Demassieux (Georges-Charles-Gaston), E. M. 2e région militaire.
12 Bonnet (Saint-Georges-Gilbert-Lucien), E. M. 6e région militaire.
13 Fers (Robert-Louis-Jean), E. M. 9e région militaire.
14 Boistel (Jacques-Marie-Amédée-Martin), 1re région militaire.
15 Chamant (Yves), E. M. 1re région militaire.
16 Zipcy (André-Arthur), E. M. 1re région militaire.
17 Bribes (André-Pierre-Marie-Edouard), E. M. 5e région militaire.
18 Aussel (Jean-Louis), E. M. 5e région militaire.
19 Taladoire (Barthélémy-Antonin), E. M. 9e région militaire.
20 Cabrol (André-Marie-Antoine-Paul), E. M. 5e région militaire.
21 Louvard (Michel-Ferdinand), 1re région militaire.
22 Barbier (Pierre-René), E. M. 7e région militaire.
23 Riffard (Etienne-Marius), E. M. C. A. d'Alger.
24 Baccard (Emile-Gustave), E. M. 8e région militaire.
25 Sezary (Claude-Etienne), E. M. 1re région militaire.
26 Demolier (Roger-Julien), E. M. 4e région militaire.
27 Combescure (Roger-Marcel-Jean), E. M. 6e région militaire.
28 Rubini (Ambroise-Pasqual-Guérino), E. M. 6e région militaire.
29 Palem (Jean-François-Maurice), E. M. 4e région militaire.
30 Lafourti (Jean), Maroc.
31 Appietto (Antoine-Dominique-Raymond), Tunisie.
32 Baldacci (Aimé-Toussaint), E. M. C. A. d'Alger.
33 Dure (Louis-Emile), E. M. 1re région militaire.
34 Baudry (Jacques-Jean-Henri), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Bertrand (Yves-Alfred-Célestin-Marie), E. M. 3e région militaire.
2 Paulleve (Albert-Emile-Adonis), E. M. C. A. d'Alger.
3 Noiriel (Aman-Lucien-Edmond), E. M. 6e région militaire.
4 Roziers (Alfred), E. M. 1re région militaire.
5 Crozes (Paul-Jean), E. M. 3e région militaire.
6 Maillait (Jules-Auguste), E. M. 2e région militaire.
7 Tinlot (Pierre-Roger), E. M. 7e région militaire.
8 Courpron (André-Louis), E. M. 4e région militaire
9 Brisset (Léon-René-Auguste), E. M. 3e région militaire.
10 Lemotheux (Jean-Etienne-Frédéric-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
11 Bernard (René-Joseph-Nicolas), E. M. 8e région militaire.
12 Dombal (André-Charles), E. M. 1re région militaire.
13 Navarre (Charles-Marie), E. M. 4e région militaire.
14 Gay (Fernand-Jean), E. M. 1re région militaire
15 Martin (Roger-Georges), Maroc.
16 Bachelet (Georges-Ferdinand), E. M. 2e région militaire.
17 Teyletche (Ernest), E. M. 7e région militaire.

c) Arme.

1 De Mollerat du Jeu (Raoul-Marie-François), subdivision autonome de la Seine.
2 De Golbery (Philippe-Marie), affaires algériennes.
3 Eymard (Adrien-Roger), groupe de subdivisions de Versailles.
4 Boesser (Raymond-Lucien), corps d'armée de Constantine.
5 Bernard (Alphonse-Gaston), corps d'armée de Constantine.
6 Métois (Aimé-Constant), Maroc.
7 Sol (Roger-Antoine), Afrique occidentale française.
8 Grisoni (Lucien-Pierre-Léon), corps d'armée d'Alger.
9 Bouret (Ulrich-Norbert), Tunisie.
10 Martin (Claude-Lucien-Emile), corps d'armée d'Alger.
11 Blanc (Louis-Pierre-Laurent), subdivision autonome de la Seine.
12 Brisson (Camille-Roger), subdivision autonome de la Seine.
13 Danne (Simon-Daniel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
14 Tournel (Jacques), 1re région militaire.
15 Schumann (Jacques-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
16 De Rorthay de Saint-Hilaire (Roger-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
17 Siebert (Philippe-Germain), corps d'armée de Constantine.
18 Morgat (Jean-François), Maroc.
19 Massiani (Etienne-Baptiste), groupe de subdivisions de Nice.
20 Benoit (Robert-Georges-Désiré), groupe de subdivisions de Lyon.
21 Lapouge (Georges-Louis-Emile), 5e région militaire.
22 Burger (Emile-Jacques-Pierre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
23 Régis (Lucien-Jean-Claudius), groupe de subdivisions de Chambéry.
24 Pouget (Pierre-Paul-Auguste-Emile-Fulcrand-Marie), Maroc.
25 Arrondeau (Jacques), groupe de subdivisions de Nevers.
26 Jeannesson (Marie-Léon-Albert), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
27 Capdeville (Fernand-Maurice), corps d'armée d'Alger.
28 Zanger (Georges-Albert), affaires algériennes.
29 Hivernaud (Noël-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
30 Escarment (Jean-Marie-Joseph-Yves), groupe de subdivisions de Limoges.
31 Keromnes (Yves), groupe de subdivisions de Rennes.
32 Jegu (Yves-Maxime-Joseph), groupe de subdivisions de Perpignan.
33 Decottignies (Jean-Henri-Gabriel-Edouard), groupe de subdivisions de Dijon.
34 Laurent (Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
35 Delfolie (Paul-Lucien), groupe de subdivisions de Nantes.
36 Ollivier (Louis-Marie), corps d'armée d'Oran.
37 André (Pierre-Marcel-Henri), groupe de subdivisions de Nantes.
38 Isble (Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Versailles.
39 D'Ingrado (Pierre), C. A. de Constantine.
40 Le Dantec (Yves-Jean-Marie-Eugène), groupe de subdivisions de Rennes.
41 Gaveau (André-Alphonse), 1re région militaire.
42 Vandewalle (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
43 Parisot (Maurice-Louis), groupe de subdivisions de Poitiers.
44 Dubois (Paul-André), subdivision autonome de la Seine.
45 Desserre (Edouard), groupe de subdivisions de Nantes.
46 Eymauzy (Marcel-Ernest-Henry), C. A. d'Alger.
47 Pailloncy (Jean-Bernard), subdivision autonome de la Seine.
48 Poitevin (Pierre-Léopold), subdivision autonome de la Seine.
49 Nou (Michel-Léon-Alphonse), groupe de subdivisions de Perpignan.
50 Desvernois (Robert-Benoît-Philippe), subdivision autonome de la Seine.
51 Breillet (Henri-Lucien-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
52 Quevat (Robert-François-Octave), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
53 Roeckel (André-Luc-Eugène), groupe de subdivisions d'Orléans.
54 Ringenbach (Robert-Maximin-Ambroise), groupe de subdivisions de Versailles.
55 Frichet (Pierre-Octave), subdivision autonome de la Seine.
56 Martin (Albert-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
57 Pinquier (Albert), subdivision autonome de la Seine
58 Fougère (Louis-Eugène-Dominique), Maroc.
59 Laine (Maurice-Raoul-Fernand), subdivision autonome de la Seine.
60 Rivière (Raymond-Pierre-Albert), groupe de subdivisions de Chartres.
61 Beunat (Alphonse-Henri-Camille), corps d'armée d'Oran.
62 Froissart (Pierre-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
63 Hava (Henri-Marie), Tunisie.
64 Guenard (Etienne-André), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
65 Carrère (Roger-René), corps d'armée d'Alger.
66 Dumord (Robert-Jean-Marie-Charles), affaires algériennes.
67 Guérin (Maurice-Ernest), groupe de subdivisions de Nancy.
68 Corbierre (Henri-Jacques-Hippolyte), groupe de subdivisions de Rennes.
69 Charoy (Guy-Marie-François), groupe de subdivisions de Nancy.
70 Castel (Jean-Louis-Emile), subdivision autonome de la Seine.
71 Bardagi (Vincent-Auguste-Raymond-Joachim), groupe de subdivisions de Montpellier.
72 Stehle (André-Vincent-Joseph), groupe de subdivisions de Strasbourg.
73 Bailet (Robert-Landry-Marius), groupe de subdivisions de Chambéry.
74 Dodin (Jacques-Georges-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
75 Ernou (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Nantes.
76 Bobeau (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Bordeaux.
77 Chagniot (Louis-François), groupe de subdivisions de Nancy.
78 Dumons (Edmond-Bernard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
79 Saint-Denis (Léon-Alphonse-Jean), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
80 Antoine (Marcel), groupe de subdivisions de Marseille.
81 Lebocq (André-Gabriel-Victor-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
82 Tixier (Justin-Jean-Baptiste-Emile), groupe de subdivisions de Nevers.
83 Jumel (Jean-Lucien), groupe de subdivisions de Caen.
84 Girolami (Jacques-Philippe), subdivision autonome de la Corse.
85 Gayraud (Casimir-Paul-Maurice), groupe de subdivisions de Bordeaux.
86 Zeller (Pierre-Eugène-Ernest), groupe de subdivisions d'Amiens.
87 Hugues (Michel-Louis-Daniel), groupe de subdivisions de Grenoble.
88 Begel (Jean-Marie-Paul), groupe de subdivisions du Mans.
89 Klein (Paul), groupe de subdivisions de Strasbourg.
90 Baron (Henri), groupe de subdivisions de Nice.
91 Chabuel (Marc-Frédéric), groupe de subdivisions de Grenoble.

92 Blanchet (André-Lucien), groupe de subdivisions de Nancy.
93 Theron (René-Louis-Gabriel), groupe de subdivisions de Montpellier.
94 Lahaie (Henri-Jean), groupe de subdivisions de Perpignan.
95 Tual (Jean-Louis-Paul), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
96 Caranobe (Pierre-Antoine), Tunisie.
97 Méchain (Albert-Hilaire), groupe de subdivisions de Chartres.
98 Gaillot (Marcel), subdivision autonome de la Moselle.
99 Rivière (Jean-Baptiste-Léon), groupe de subdivisions de Rennes.
100 Maire (Louis-Eugène-Gustave), corps d'armée d'Alger.
101 Laffaille (Michel-Eugène), groupe de subdivisions de Pau.
102 Dewavrin (Jacques), subdivision autonome du Nord.
103 Dupuis (Jacques-Charles-Virgile-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
104 Saladini (Lucien-Paul-Antoine), corps d'armée d'Alger.
105 Houlbert (Gaston-Robert), groupe de subdivisions du Mans.
106 Meyer (Auguste-Louis), subdivision autonome de la Moselle.
107 Le Page (Marcel-Eugène), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
108 Badinier (Charles-Marie-Joseph), groupe de subdivisions d'Orléans.
109 Badois (Pierre-Robert-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
110 Magnon-Pujo (Albert-Augustin-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
111 Masclez (Raoul-Jean-Privat), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
112 Brun (Charles), groupe de subdivisions de Bordeaux.
113 Leclerc (René-Marie), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
114 Blanchou (Raymond-Lucien-Eloi), subdivision autonome de la Seine.
115 Dieu (Roger-Eugène-Charles), subdivision autonome de la Seine.
116 Schneider (Paul-Etienne-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
117 Mathe (Roger-François-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
118 Belval (Paul-Eugène-Antonin), subdivision autonome de la Seine.
119 Liger (Paul-Emile-René), état-major de la 2e région militaire.
120 Nicolas (Roger-Lucien), groupe de subdivisions de Caen.
121 Petit (Aimé-Clovis-Antoine), groupe de subdivisions de Laon.
122 David (Fernand-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
123 Blanic (Maurice-Antoine-Adrien), groupe de subdivisions de Perpignan.
124 Hudelot (André-Gaston), groupe de subdivisions de Dijon.
125 Variot (Georges-Paul-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.
126 Pelle (Maurice), groupe de subdivisions de Nantes.
127 Caubet (Raymond-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
128 Marbœuf (Léopold Alix-Albert), groupe de subdivisions de Nantes.
129 Chevassu (François-Bernard-Emile), groupe de subdivisions de Chambéry.
130 Vimeney (Pierre-Henri-René), groupe de subdivisions de Bordeaux.
131 Michau (Pierre-André), subdivision autonome de la Seine.
132 Bayle (Paul-Joseph-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
133 Demongin (Robert), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
134 Beaurain (Victor-Paul-Eugène), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
135 Grosjean (Louis-Marcel), groupe de subdivisions de Besançon.
136 Gleizes (Georges-André), groupe de subdivisions de Perpignan.
137 Thérèse (Georges-Jules), groupe de subdivisions de Caen.
138 Bidault (René), subdivision autonome de la Seine.
139 Lherondel (Gilbert-Noël-Théodore), groupe de subdivisions de Lyon.
140 Arguillère (Yves-Daniel-Emile-Marie), subdivision autonome de la Seine.
141 Gabet (Robert-Louis-Charles), corps d'armée d'Alger.
142 André (Georges-Albert-Jules-Bernard), groupe de subdivisions de Nantes.
143 Guyennet (Henri-Charles-Joseph), groupe de subdivisions de Chambéry.
144 Belloc (Paul-Thomas), groupe de subdivisions de Versailles.
145 Leonelli (Robert-François-Marie), corps d'armée d'Alger.
146 Marcantoni (Ignace-Antoine), corps d'armée de Constantine.
147 Bouchard (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
148 Ducourneau (Jean-Georges), groupe de subdivisions de Pau.
149 Clee (Roland-Jacques-Gabriel), groupe de subdivisions de Limoges.
150 Petit (Roger-Jules-Justin), groupe de subdivisions d'Amiens.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major.

1 Garangeat (Georges-Albert), état-major 1re région militaire.
2 Boulle (Marcel-Auguste-René), état-major 1re région militaire.
3 Matouk (Henri-Charles), état-major 1re région militaire.
4 Pauthe (Louis-Victor-Jean-Bernard), état-major 1re région militaire.
5 Jansou (Georges-Fernand), état-major 5e région militaire.
6 Grivelet (Michel-Pierre), état-major 7e région militaire.
7 Le Moyne de Serigny (Marie-Gustave-Georges-Alain), état-major corps d'armée d'Alger.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Crespel (Philippe-Albéric-Henri), état-major 2e région militaire.

c) Arme.

1 Schmidt (Jacques), groupe de subdivisions de Strasbourg.
2 Chardon (Robert), groupe de subdivisions de Nantes.
3 De Bouglon (François-Antoine-Jean-Marie-Louis), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
4 D'Anthoine des Brunes (Christian-Georges-Marie-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
5 Rabusson Corvisart (Jacques-Scipion-Jean), groupe de subdivisions de Nevers.
6 Domange (Johny-Albert-Christian), Tunisie.
7 Perrier d'Arc (Antoine-Théophile-Mathurin-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
8 Confida (Jean-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
9 Bruneau (Maurice-Robert), Maroc.
10 Bonnassies (Paul-Louis-Henri), subdivision autonome de la Seine.
11 Bazin (Henri-Hippolyte), groupe de subdivisions de Versailles.
12 Faure (Georges-Claude-François), groupe de subdivisions de Lyon.
13 Hatt (Philippe-Georges), groupe de subdivisions de Strasbourg.
14 Degage (Henri-Jacques-Georges-Edouard), groupe de subdivisions de Montpellier.
15 Sauvaire (André-Félicien), Maroc.
16 Fourquet (Jean-Auguste), forces françaises en Allemagne.
17 Argod (Hubert-Aymard-Jean-André), subdivisions autonome de la Seine.
18 Carde (Paul-Charles), groupe de subdivisions de Bordeaux.
19 Guyot-Sionnest (Philippe-Laurent-Paul), Maroc.
20 Cailliau (Xavier-Marie-Joseph-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
21 Heysch (François-Marie-Reynald-Georges), subdivision autonome de la Seine.
22 Viault (Yvon-Joseph), groupe de subdivisions de Poitiers.
23 Berge (Gérard-Etienne-François), corps d'armée de Constantine.
24 Mulier (Charles-Pierre-Louis), subdivision autonome de la Seine.
25 Bardot (Germain), affaires algériennes.
26 Ogier (Maurice-André-Henri), subdivision autonome du Nord.
27 Brunet de Sairigne (Jean-Marie-Gabriel-Alexandre), subdivision autonome de la Seine.
28 Grether (Didier-Albert-Gustave-Ralph), subdivision autonome de la Seine.
29 De Laurens Castelet (Marie-France-Pierre-Aymar), groupe de subdivisions de Perpignan.
30 Coutris (Jean-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
31 Parisot (Pierre-Louis-Antoine-Ferdinand), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
32 Mariere (Jean-Emilien), 1re région militaire.
33 Jaffelin (Joseph-Gabriel), groupe de subdivisions de Dijon.
34 Castang (Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
35 Laborde (Robert-Aimé-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
36 Barrault (Jacques-Jean-Gabriel-Marie), groupe de subdivisions de Tours.
37 Larcher (Jean-Marc-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux.
38 Du Bouetiez de Kerorguen (Bertrand-Marie-Albert), subdivision autonome du Nord.
39 Dallier (Claude-Jean-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
40 Cornet (André-Charles), corps d'armée d'Alger.
41 Montuori (Edouard-Michel), corps d'armée de Constantine.
42 Levesque du Rostu (Louis-Désiré-Alexandre-Gaston), groupe de subdivisions de Marseille.
43 Tournet (Henri-Pierre-Jean), 5e région militaire.

44 Hebert (Jacques-Georges-Edmond-Paul), groupe de subdivisions de Caen.
45 Moore (Fred-Magloire-Hippolyte), groupe de subdivisions d'Amiens.
46 Benzoni (André), subdivision autonome de la Seine.
47 Benard (Albert), Tunisie.
48 Boutheon (Georges-Etienne-Marie), Maroc.

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major.

1 Rognes (André-Jean), E. M. 1re région militaire.
2 Collin (Pierre-René-Albert), 1re région militaire.
3 Besse (Louis-Henri-Raymond-Antoine), E. M. 9e région militaire.
4 De Sorbier de Pougnadoresse (Marie-François-Jacques-Christian), E. M. 1re région militaire.
5 Cannard (Jean-Maurice), E. M. 1re région militaire.
6 Thoumyre (Paul-Joseph-Robert), E. M. 2e région militaire.
7 Guerin (Henri-Pierre-Paul), E. M. 6e région militaire.
8 Cabanne (Yvan), E. M. 1re région militaire.
9 Gonin (Maurice), E. M. 6e région militaire.
10 Pressense (Jean-Augustin-Louis-Marie), E. M. 3e région militaire.
11 Carquille (Auguste-François-Marie), E. M. 7e région militaire.
12 Levechin (Pierre-Marie-Victor-Charles), E. M. 1re région militaire.
13 Petitgas (Rémy-Joseph), E. M. 1re région militaire.
14 Villemain (Jean-Emmanuel-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
15 Evrard (Raymond-Georges-Albert-Gabriel), E. M. 1re région militaire.
16 Derrien (Georges-Alexandre-Marcel), E. M. 7e région militaire.
17 Devaux-Charbonnel (Jean-Maurice-Gaston), E. M. 1re région militaire.
18 Gigout (Marcel-Philippe-Marie-Edgar), E. M. 8e région militaire.
19 Viaud (Henri-Raymond), E. M. 8e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Casabona (André-Louis), E. M. 1re région militaire.
2 Roos (Eugène-Pierre), E. M. 6e région militaire.
3 Izard (René-Jules-Sébastien), E. M. 9e région militaire.
4 Weydert (Ernest-Armand), E. M. 9e région militaire.
5 Klein (Robert-Pierre-Emile), Maroc.

c) De campagne.

1 Pouceyto (Maximin-Lucien-Dominique), Maroc.
2 Lantoine (René-Florimond-Ignace), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
3 Clavier (Didier-Lucien-Marie), groupe de subdivisions de Caen.
4 Sieyes (Louis-Marius-Elie), groupe de subdivisions de Nice.
5 Audry (Pierre-Léon-Marcel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
6 Lamirault (Bernard-Léon-Georges), groupe de subdivisions de Chartres.
7 Collin (Auguste-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
8 Bertran (Georges-Jean-Emile), groupe de subdivisions d'Orléans.
9 Douvier (Jacques-Ernest-Georges), groupe de subdivisions de Grenoble.
10 Burrus (Lucien-Charles-Célestin), groupe de subdivisions de Limoges.
11 Krimme (Lucien-Paul-Emile), subdivision autonome de la Moselle.
12 Lucas (Jean-Emile-Edouard), groupe de subdivisions de Caen.
13 Ostenc (Emile), subdivision autonome de la Seine.
14 Rimet (René-Jean), Tunisie.
15 Mardelet (Edmond-Marie-Désiré), groupe de subdivisions de Versailles.
16 Reynes (François-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
17 Mattei (Roger-Anatole-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
18 Guerin (Jacques-Joseph-Eugène), groupe de subdivisions de Grenoble.
19 Rouanet (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
20 Vallot (Jean-Marie-François), groupe de subdivisions de Dijon.
21 Peyron (Alfred-Amédée-Henri-François), groupe de subdivisions de Grenoble.
22 Demesy (Maurice-Raymond), groupe de subdivisions de Versailles.
23 Ratte (Eugène-André), Maroc.
24 Kronn (Edmond-Jacques-Ernest-Jules), groupe de subdivisions de Nice.
25 Dimier-Vallet (Raymond-Albert), Maroc.
26 Jeanblanc (Emile-Joseph-Gustave), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
27 Landrin (René-François-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
28 Gros (Lucien-Camille), groupe de subdivisions de Limoges.
29 Merchez (Philippe-Georges-Henri), groupe de subdivisions de Chambéry.
30 Decuyper (Marcel-Robert), groupe de subdivisions de Lille.
31 Grange (Louis-Pierre-Rodolphe), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
32 Thomin (Jacques-Emile-Charles), groupe de subdivisons de Chartres.
33 Henry (Zacharie-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
34 Zingue (Paul-Ernest), groupe de subdivisions de Nevers.
35 Daulaud (Charles-Edmond-Jean), subdivision autonome de la Seine.
36 Barbiche (Paul-Aimé), subdivision autonome de la Seine.
37 Breton (Michel-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Tours.
38 Guillaume (Marcel-Gaston-Georges), subdivision autonome de la Seine.
39 Pinchon (Jean-Georges-Hermant), subdivision autonome de la Seine.
40 Gitton (Roland-Maurice-André-François), groupe de subdivisions d'Orléans.
41 Motte (Edouard-Louis-Marie-Joseph), subdivision autonome du Nord.
42 Kuhn (Gustave-Alfred), groupe de subdivisions de Strasbourg.
43 De Girodon-Pralong (Henri-Paul), subdivision autonome de la Seine.
44 Castelas (Antoine-Jean), forces françaises en Allemagne.
45 Camps (Maurice-Pierre-Isidore), groupe de subidivisions de Châlons-sur-Marne.
46 Orliac (Jean-Maurice-Jacques), groupe de subdivisions de Montauban.
47 Cossic (Marcel-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.
48 Vincent (Pol-Louis-Camille), Maroc.
49 Michel (André), subdivision autonome de la Seine.
50 Crassous de Medeuil (Henri-Gustave-Joseph-Arthur), subdivision autonome de la Seine.
51 Banizette (Raymond-Maurice), groupe de subdivisions de Grenoble.
52 Sotta (Marie-Pierre), groupe de subdivisions de Chambéry.
53 Thévenin (Georges-Marie-Verdun), subdivision autonome de la Seine.
54 Moretti (Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
55 Caron (René-Louis-Emile), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
56 Heraud (Pierre-Marie-Gustave), subdivision autonome de la Moselle.
57 Pheline (Jean-Maurice-Marcel), groupe de subdivisions de Chambéry.
58 Gramat (Maxime-Jean-Marie-Paul-Auguste), Tunisie.
59 Mouton (Robert-Paul-Maurice), groupe de subdivisions de Caen.
60 Pillot (Jacques-Claude), groupe de subdivisions de Dijon.
61 Joret des Closières (Raymond-Louis-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
62 Chevallier (Francis-Charles-Emile), groupe de subdivisions de Lyon.
63 Deveze (Georges-Jean-François), groupe de subdivisions de Besançon.
64 Hueber (André-Marie-Joseph-Aloyse), groupe de subdivisions de Versailles.
65 Montesinos (Roland-Antoine), corps d'armée d'Oran.
66 Pralon (Roger), corps d'armée d'Oran.
67 Fatton (Roger-Charles), corps d'armée d'Oran.
68 Pascaud (Jean-Henri-Gaston), Tunisie.
69 Fabre (Aimé-Jean), 1re région militaire.
70 Demarty (Georges-Emile), subdivision autonome de la Seine.
71 Desvaux (Jacques-Pierre), subdivision autonome de la Seine.

d) F. T. A.

1 Frederic-Moreau (Alain-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
2 Chaussin (Camille-Nicolas-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
3 Desvarreux-Larpenteur (Robert-James-Frédéric), subdivision autonome de la Seine.
4 Lenclud (Jean-Emile-Ernest), subdivision autonome de la Seine.
5 Jean (Marcel-Gilbert), subdivision autonome de la Moselle.
6 Moreau (Maxime-Félix), subdivision autonome de la Seine.
7 Mazet (Pierre-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
8 Barlet (Georges), groupe de subdivisions d'Amiens.
9 Grundler (Jean-René-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
10 Garnier (Guy-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
11 Marchal (Charles-Marie-Jacques), subdivision autonome de la Moselle.

12 Hamy (René-Jacques-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
13 Belliard (Pierre-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
14 Carde (Jean-Paul-Georges), subdivision autonome de la Seine.
15 Digard Brou de Cuissart (Jean-Marc-Sébastien), subdivision autonome de la Seine.
16 Piot (Pierre-Roger-Fernand), subdivision autonome de la Moselle.
17 Boos (Pierre-Edmond-Marie), subdivision autonome de la Seine.
18 Orain (Norbert-Jean-François), groupe de subdivisions de Caen.
19 Dutilloy (Jean), Maroc.
20 Brunelle (André-Désiré), groupe de subdivisions de Nevers.
21 Moreno (Jean-Marie-Auguste-Pierre-Jacques), groupe de subdivisions de Nice.
22 Bouquerod (Paul-François-Valère), groupe de subdivisions de Lyon.
23 Meysembourg (Léon-Jacques-Joseph), subdivision autonome de la Moselle.
24 Montreuil (Paul-Hector-Jules), groupe de subdivisions d'Amiens.
25 Witier (Jean-Emile-Gaston), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
26 Delgoffe (Léon-Henri-Jérôme), groupe de subdivisions de Perpignan.
27 Blanvin (Max-André-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
28 Neveu (Pierre-Joseph-Octave), groupe de subdivisions d'Amiens.
29 Chaumont (Maurice-Etienne), groupe de subdivisions de Montauban.
30 Ponsonnet (Jean-Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Saint-Etienne.
31 Michel (Bernard-Joseph-Emile), groupe de subdivisions de Versailles.
32 Boutot (Louis-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
33 Castagner (René-Jean-Antoine), groupe de subdivisions de Toulouse.
34 Barrat (Jules), groupe de subdivisions de Limoges.
35 Gendreau (André-François-Joseph), groupe de subdivisions de Dijon.
36 Lioret (Jean-Emile-Félix), subdivision autonome de la Seine.
37 Lamy (Roger-Pierre-Raymond), groupe de subdivisions de Dijon.
38 Cinquin (Jean-Julien), groupe de subdivisions d'Amiens.
39 Saint-Olive (Hubert-Marie-René), groupe de subdivisions de Lyon.
40 Beatrix (André-Maurice-Gaston), groupe de subdivisions de Montpellier.
41 Degrange (Henry-Fernand), groupe de subdivisions de Besançon.
42 Richet (Claude-Charles), subdivision autonome de la Seine.
43 Bauer (Willy-Eugène), groupe de subdivisions de Strasbourg.
44 Bourcelot (Robert-Marie-Camille), groupe de subdivisions de Bordeaux.
45 Ohlsson (Charles-Gustave-Olaf-Fritjaf), subdivision autonome de la Moselle.
46 Giraud (Henri-Joseph-Antoine), groupe de subdivisions de Nice.
47 Desprez (Maurice-Paul-Prosper), groupe de subdivisions de Besançon.
48 Prost (Raymond-Joseph-Clément), Maroc.
49 Thierus (Serge-Roger-Gabriel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
50 Pommel (Jacques-Jules-Robert), groupe de subdivisions de Toulouse.
51 Laurent (Robert), subdivision autonome du Nord.
52 Liffran (Marie-François-Henry), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
53 Pilloy (Philippe-Robert-Horace), subdivision autonome de la Moselle.
54 Clerc (Léo-Roger), groupe de subdivisions de Nevers.
55 Carteron (Gérard-Antoine-Marie-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
56 Farigoux (André-Félix-François), groupe de subdivisions de Tours.
57 Brehamet (Jacques-Georges), subdivision autonome de la Seine.
58 Simon (Robert-André), groupe de subdivisions de Versailles.
59 Kaemmerlen (Ivan-Louis), groupe de subdivisions de Strasbourg.
60 Tararine (Vsevolod), subdivision autonome de la Seine.
61 Dumas (Henri), groupe de subdivisions de Tours.
62 Delorme (Jean-Alix-Robert), groupe de subdivisions de Besançon.
63 Bouteiller (Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Besançon.
64 Tardy (Louis-Marie-Gabriel), Tunisie.
65 Bethune (Henri-Louis), subdivision autonome de l'Aisne.
66 Dienesch (Jean-Marie-François), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Train.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major.

1 François (Roger-Louis), E. M. 1e région militaire.

b) Arme.

1 Dunais (Marc), Maroc.
2 De Cargouet de Ranleon (Tanneguy-Charles-Georges-Marie), subdivision autonome de la Seine.
3 Cofler (Paul-Charles-André), groupe de subdivisions de Montpellier.
4 Clericetti (Jacques-Noël-Christian), C. A. d'Alger.
5 Mariage (François-Paul-Georges), groupe de subdivisions de Strasbourg.
6 Gillon (Etienne), subdivision autonome de la Seine.
7 Gazagnes (René-Achille-Joseph), groupe de subdivisions de Montpellier.
8 Laussinotte (Sylvain), forces françaises en Allemagne.
9 Vallée (Charles-Alexandre-Marcel), C. A. de Constantine.
10 Titeux (Maurice-Barthélemy), subdivision autonome du Nord.
11 Roux (Jean), subdivision autonome de la Seine.
12 Leroy (Jean-Henri-Théophile), groupe de subdivisions de Versailles.
13 Vinchelin (Marc-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
14 Devillechaise (René-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
15 Moreau (Henri-Edouard-Hilaire-Alexandre), groupe de subdivisions de Nevers.
16 Lamant (Henri), groupe de subdivisions de Toulouse.
17 Fau (Pierre-Marie-Jean), subdivision autonome de la Seine.
18 Fournier (Robert-Henri), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
19 Ruet (Jean-Antoine), groupe de subdivisions de Versailles.
20 Lemal (Paul-Clément), subdivision autonome de la Seine.
21 Culard (Marcel-François), groupe de subdivisions de Grenoble.
22 Estienne (Michel-Marie-Louis), subdivision autonome de la Seine.

Génie.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major.

1 Doudrich (Maurice-Maxime), E. M. 1re région militaire.
2 Corbin (Edmond-Emile), E. M. 1re région militaire.
3 Legrand (Michel-Philippe-Etienne-Marie), E. M. 1re région militaire.
4 Petit (Bernard), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Ducosson (André-Noël-Bernard), E. M. 1re région militaire.

c) Arme.

1 Cottereau (Jean-Louis), subdivision autonome de la Seine.
2 Kemler (Henri), corps d'armée d'Alger.
3 Di Napoli (Roger-Jean-Dominique), corps d'armée de Constantine.
4 Sauvage (Henri-Raphaël-Alexandre), groupe de subdivisions de Nantes.
5 Lafore (Paul-Daniel-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
6 Dubulle (Louis-Maurice), groupe de subdivisions de Dijon.
7 Rys (André-Désiré), groupe de subdivisions de Versailles.
8 Veyrat (Henri-Paul-Albert), groupe de subdivisions de Lyon.
9 Blaise (Robert-François), subdivision autonome de l'Aisne.
10 Coignet (René-Louis-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
11 Soubeyrand (Rémi-Léopold-Roland), groupe de subdivisions de Grenoble.
12 Bailu (Roger-Léon-Henri), corps d'armée de Constantine.
13 Lebon (René-Bernard-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
14 Cayet (Jean-Désiré-Benoît), groupe de subdivisions de Marseille.
15 Aubriot (Jacques-Raymond), groupe de subdivisions de Rennes.
16 Nocturne (Jean), subdivision autonome de la Seine.
17 Roche (Jean-Gabriel-Germain-Marcel), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand
18 Pericand (Albert-Henri-Pierre-Léon), subdivision autonome de la Seine.
19 Buffet (Jean-Marcel-Angelin), subdivision autonome de la Seine.
20 Wirth (Robert-Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
21 Dalmasso (André-Maurice-Roger), corps d'armée d'Oran.
22 Halbronn (Georges-Michel), groupe de subdivisions de Grenoble.
23 Perola (Marcel), groupe de subdivisions du Mans.

Transmissions.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major.

1 Castets (André-Jean-Sylvain), E. M. 1re région militaire.

b) Arme.

1 Sicre (Charles-Georges), groupe de subdivisions de Toulouse.
2 Pasquis (André-Désiré), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
3 Bleuze (Jacques-Charles), subdivision autonome de la Seine.
4 Angles-Dauriac (Henri-Marie-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
5 Vinet (Raymond-Emile-Ernest), subdivision autonome de la Seine.
6 Roy (André-Célestin-Gabriel), groupe de subdivisions de Versailles.
7 Laffargue (Louis-Gabriel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
8 Maugard (Guy-Marie-Cyr), subdivision autonome de la Seine.
9 Perrier de La Bathie (Eugène-Paul-Marie-Maurice), groupe de subdivisions de Nantes.
10 Gandin (Paul-Charles-François), subdivision autonome de la Seine.
11 Couvois (Pierre-Alexandre), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
12 Ganil (Maurice-Emile), subdivision autonome de la Seine.
13 Lallemand (Pierre-Charles), groupe de subdivisions de Bordeaux.
14 Lassabathie (Fernand-Xavier), groupe de subdivisions de Marseille.
15 Poignon (Hubert-François-Marie), E. M. 1re région militaire.
16 Le Gourrierec (René-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
17 Remy (Pierre-Gaston), subdivision autonome de l'Aisne.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Lande (Georges-Aimé), E. M. 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines.

1 Rochelandet (Félix), E. M. 1re région militaire.
2 Joly (Vincent), E. M. 5e région militaire.
3 Texier (Gabriel), E. M. 5e région militaire.

Corps des interprètes militaires.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Deslandes (Paul-Louis-André), E. M. 1re région militaire.
2 Huppert (Raymond-Samuel), E. M. 1re région militaire.
3 Ott (Barthélémy-Louis-Emile), E. M. 1re région militaire.
4 Desnault (André-Georges-Paul), 1re région militaire.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Mucchielli (Jean), Maroc.

Matériel.

Subdivision Artillerie.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

A. — Cadre des ingénieurs

1 Ravet (René-Camille-Marie-Eugène), 8e région militaire.
2 Sylvestre (Henri), 3e région militaire.
3 Roger (Paul-Léon-François), 1re région militaire.
4 Damant (Jean-Paul), 6e région militaire.
5 Tavernier (Jean-Alexis-Constant), 1re région militaire.
6 Bages (André-Jean-Paul), 1re région militaire.
7 Saass (Gustave-Edmond), 6e région militaire.
8 Thilloy (Marcel-Anthime), 6e région militaire.
9 Dubiez (Marius-Pierre), 8e région militaire.
10 Lescuyer (Marie-Marcel-Jean), 4e région militaire.
11 Dupety (Henry-Albert-René), 2e région militaire.
12 Gramenand (Claudius-Francisque), 8e région militaire.
13 Dubreuil (Roger), 9e région militaire.
14 Gardin (André-Marius-Laurent), 8e région militaire.
15 Cambon (Paul-Charles-Adolphe), 9e région militaire.
16 Coupvent des Graviers (Maurice-Emmanuel), 3e région militaire.
17 Martin (Marcel-Serge-Louis), Maroc.

B. — Cadre des adjoints administratifs

1 Loustau (François-Louis-Auguste), 9e région militaire.
2 Wallon (Emile-Louis-René), 2e région militaire.
3 Fourny (Jules-Donatien-Marie), 1re région militaire.
4 Pradat (Roger-Eugène), forces françaises en Allemagne.

C. — Cadre des adjoints techniques

1 Roufast (Louis-Paul), 10e région militaire.
2 Poiroux (Fernand-Jean), 4e région militaire.
3 Menassol (René-Jean-Marie), 1re région militaire.
4 Liege (Jean-Fernand-Marcel), 9e région militaire.
5 Die (Fernand-Henri-Auguste), 1re région militaire.

Génie.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines.

Service des batiments

a) Cadre des ingénieurs.

1 Gotteland (Noël-Joseph-Clément), groupe de subdivisions de Chambéry.

b) Cadre des adjoints.

1 Trendel (Rémond-Gaston), subdivision autonome de l'Aisne.

Service des matériels

Cadre des adjoints.

1 Sarazin (Louis-Raymond), groupe de subdivisions de Nancy.

Transmissions.

Service des matériels

Cadre des adjoints.

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Le Peillet (Georges), commandant des transmissions de la 10e région militaire.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. les intendants militaires adjoints:

1 Vandaile (Maurice-René-Hippolyte-Joseph), 1re région militaire.
2 De Brossard (Gilles-Robert-Pierre-Joseph), 3e région militaire.
3 Bertin (André-Marie-Augustin), 1re région militaire.
4 Manceau (Jacques-Anatole), 1re région militaire.
5 Bertogne (Marie-Etienne-Michel), 1re région militaire.
6 David (Claude-Marie-Pierre-Georges), Maroc.
7 Dubois (Georges-Léon), 1re région militaire.
8 Porte (André-Jules-Emile), 1re région militaire.
9 Trouille (Pierre-Albert), 3e région militaire.
10 Lacroix (Max), 4e région militaire.
11 Roumet (Jacques-Louis-Léon), Afrique occidentale française.
12 Bouchet (Gilbert-Etienne-Charles), 1re région militaire.
13 Lamaignère (François-Jean-Jacques), 1re région militaire.
14 Baron-Larcanger (Henri-Armand-Jacques), 1re région militaire.
15 Barat (André-Georges), 1re région militaire.
16 Dehove (Gérard-Georges-Lucien), 2e région militaire.
17 Bonnetain (Lucien-Henri), 8e région militaire.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

1 Breton (Jean-Marie-Auguste), 1re région militaire.
2 Boehm (Georges-Albert), 6e région militaire.
3 Long (Paul-Henri), 9e région militaire
4 Moniez (Maxime-Anatole), 2e région militaire
5 Laine (André-Honoré), 10e région militaire.
6 Letonnelier (André-Georges-Maurice), 1re région militaire.
7 Roy (Robert-Paul-Henri), 1re région militaire.
8 Msellati (Lucien-Rodolphe), 10e région militaire.
9 Brerot (Charles-Louis-Antoine), 6e région militaire.

Direction des études et fabrications d'armement.

Pour le grade d'ingénieur militaire principal.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

1 Bourdel (Jean), atelier de construction de Rueil.
2 Bayle (Michel-Marie-Joseph-Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major.

1 Petitjean (Henri-Saint-Prix), E. M. 1re région militaire.
2 Bonnafous (Bernard-Henri), E. M. 1re région militaire.
3 Dufour (Adrien-Marie-Henri), E. M. 1re région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

1 Klein (Georges), E. M. 7e région militaire.
2 Julhiard (Antoine-Maurice), corps d'armée d'Oran.

c) Arme.

1 Wernelinger (Elie-Charles-Henri), 5e région miliaire.
2 Gheriot (Pierre-Alfred-Emile), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
3 Touillier (Marcel-Alfred), corps d'armée de Constantine.
4 Lequeux (René-Louis-Joseph), affaires algériennes.
5 Giraud (Jacques-Charles-Eugène), E. M. 9e région militaire.
6 Peillard (Abel-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
7 Julien (Georges-Franck-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
8 Guirauden (Henri-Marie-André), groupe de subdivisions de Toulouse.
9 Corre (Jean-Maurice), Tunisie.
10 Mallet (Onésime-Francis-Joseph-Louis), troupes de Madagascar.
11 Missoffe (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
12 Spender (Marcel-Adolphe-Jean), E. M. 2e région militaire.
13 Guilloth (Marcel-Emile-François), groupe de subdivisions de Montpellier.
14 Gonnot (Jean), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
15 Constanty (Jean-Marie-René-Michel), subdivision autonome de la Seine.
16 Leclere (Henri), subdivision autonome de la Seine.
17 Jean-Louis (Victor-Emmanuel), Afrique équatoriale française.
18 Escargueil (Georges-Michel-Pierre), Afrique occidentale française.
19 De Boisboissel (Guillaume-Marie-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
20 Bulle (Marcel-Léon-Louis), Afrique équatoriale française.
21 Montagne (Raymond-Jules-Raphaël), subdivision autonome de la Seine.
22 Vacherot (Daniel-André), subdivision autonome de la Seine.
23 Carage (Michel-Paul-André), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie de marine.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

a) Service d'état-major

1 Secret (Jean-Eugène), E. M. 4e région militaire.
2 Raoux (Max-Jacques), E. M. 5e région militaire.
3 Lanier (Jacques-François), E. M. 7e région militaire.
4 Casanova (Maurice), E. M. 9e région militaire.
5 Ambroggi (Robert-Pierre), Maroc.

b) Campagne.

1 Petitjean-Roget (Lucien-Marie-Jacques), groupe Antilles-Guyane.
2 Cassiède (Maurice-Fernand), groupe de subdivisions de Bordeaux.
3 Meynot (Maurice-Gaston-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
4 Signoret (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
5 Beau (Marie-Joseph-Xavier-André), subdivision autonome de la Seine.
6 Fournier (Jacques), subdivision autonome de la Seine.
7 Guillois (Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Chartres.
8 Guillemin (Alain-Paul-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
9 Cantenot (Jean-Abel-Paul), subdivision autonome de la Seine.
10 Chaumeil (Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Caen.
11 Blanc (Henry-Louis-Fernand), subdivision autonome de la Seine.
12 Laborde (Maxime), subdivision autonome de la Seine.
13 Lalague (Paul), corps d'armée d'Alger.
14 Lacoste (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Nevers.

c) F. T. A.

1 Callac (Roger), subdivision autonome de la Seine.
2 Michaut (Roger-Gustave-Etienne), Afrique occidentale française.
3 Morin (Jean-Marie), Afrique occidentale française.
4 Sandre (Jean-Marie-Emile-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
5 Mousset (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Druart (Pierre-Victor-Julien), E. M. 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Gavini (Paul), E. M. 9e région militaire.
2 Roussel (Léonce-Clément-Anicet), E. M. 2e région militaire.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

a) Adjoints administratifs.

1 Perrier (Henri), 9e région militaire.
2 Dodon (André-Eugène-Albert), E. M. 1re région militaire
3 Boidec (Henri-Léonce), E. M. 9e région militaire.

b) Adjoint technique.

1 Badia (Henri-Joseph-François), E. M. 1re région militaire.

Service de santé d'outre-mer.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

1 Bareille (Max), 9e région militaire.
2 Simon (Norbert), 6e région militaire.
3 Olivier (Georges-Henri-Gabriel), 1re région militaire.
4 Noblia (Paul-Sauveur-Félix), Afrique occidentale française.
5 Payet (Maurice-Irénée), Afrique occidentale française.
6 Brumpt (Lucien-Charles), 9e région militaire.
7 Garcin (Gabriel-Roger-Daniel), groupe Antilles-Guyane.
8 Ducelier (Gaston-Paul-Ernest), 5e région militaire.
9 Lavoine (René-Charles Ernest), 2e région militaire.

Officiers d'administration.

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Masclet (Victor-Marius), 9e région militaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-1009 du 27 octobre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 7 de l'article 93 du code de la mutualité est modifié comme suit:

« 7° Le montant maximal de la rente que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de guerre, dans les conditions définies aux articles 91 et 92 ci-dessus et au présent article, est fixé à 72.000 F, y compris la majoration de l'Etat ».

Le présent article prend effet à compter du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Est approuvée la convention en date du 16 mai 1957 intervenue entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides créée par le décret du 26 septembre 1939 et constituée en établissement public par la loi du 27 octobre 1940 est habilitée à participer aux charges résultant du stockage des charbons.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

CONVENTION DU 16 MAI 1957
ENTRE L'ETAT ET L'ALGÉRIE RELATIVE AU RÉGIME FINANCIER DES HOUILLÈRES DU SUD-ORANAIS

Entre le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat par application de l'article 10 du décret n° 47-1835 du 17 septembre 1947, et sous réserve de l'approbation du Parlement,

D'une part;

Et le ministre résidant en Algérie, chargé des fonctions de gouverneur général en vertu du décret du 15 février 1956, agissant au nom de l'Algérie par application de l'article 5 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée algérienne,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article 10 du décret n° 47-1835 du 17 septembre 1947, le concours financier que le Gouvernement français et l'Algérie apporteront aux Houillères du Sud-Oranais pour l'équipement et l'exploitation de ces dernières. Elle ne sera définitive qu'après son approbation par l'assemblée algérienne, d'une part, et par le Parlement, d'autre part.

Art. 2. — La présente convention expirera le 31 décembre 1958. Elle sera renouvelable par périodes de trois années entières et consécutives par tacite reconduction sauf dénonciation un an avant la fin de la période de trois années en cours.

§ 1. — *Dotation.*

Art. 3. — La dotation des Houillères du Sud-Oranais, fixée à 1.500 millions de francs par l'article 3 de la convention du 11 avril 1951 entre l'Etat et l'Algérie, est portée à 2.000 millions. Le complément de 500 millions est constitué par des versements en espèces effectués par moitié par le Trésor public et par le Trésor algérien.

Art. 4. — Cette dotation est inscrite au crédit d'un compte ouvert dans les écritures des Houillères du Sud-Oranais sous la rubrique « Dotation ».

Elle porte intérêt au profit du Trésor public et du Trésor algérien. Le taux de cet intérêt est fixé à 1,5 p. 100.

§ 2. — *Travaux de premier établissement.*

Art. 5. — Les travaux neufs de modernisation ou d'extension de l'exploitation exécutés postérieurement au 31 décembre 1947 sont à la charge des Houillères du Sud-Oranais.

§ 3. — *Exploitation et subvention de remboursement.*

Art. 6. — Le prix de revient forfaitaire agréé est obtenu en ajoutant au prix de revient du tonnage marchand de l'exploitation proprement dit:

Les charges financières d'intérêt;

Une provision pour renouvellement des installations existantes;

Eventuellement, les charges d'amortissement du déficit résiduel suivant les modalités définies à l'article 12.

La provision pour renouvellement est fixée pour chaque année selon les règles d'amortissement industriel en fonction des capitaux investis et réévalués. Son taux ne peut être inférieur à 8 p. 100 du prix de revient d'exploitation proprement dit. L'emploi de cette provision sera suivi à un compte spécial.

Art. 7. — Le prix de revient forfaitaire agréé sera déterminé chaque année au cours du dernier trimestre soit pour l'année suivante, soit pour chacun des deux semestres, après approbation par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce du plan de production et d'écoulement fixé pour ladite année en quantité et en qualité.

Ce prix sera arrêté par le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avis du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, formulée après délibération du conseil d'administration des Houillères du Sud-Oranais.

Si les conditions économiques générales venaient à se modifier en cours d'année, entraînant une modification de plus de 1 p. 100 du prix de revient par suite d'une variation soit des salaires et des charges connexes, soit des prix de gros des produits industriels, soit des tarifs des services publics ou du fait de nouvelles charges fiscales, il sera déterminé un nouveau prix de revient calculé en faisant application au prix antérieur d'une formule d'index établie en tenant compte de l'importance relative de ces divers éléments dans le prix de revient. Cette formule d'index sera fixée chaque année dans les mêmes conditions que le prix de revient forfaitaire.

Ces modifications seront constatées par le gouvernement général de l'Algérie sur la proposition du service algérien des mines et du contrôleur financier de la houillère.

Elles prendront effet à la date où s'est produite la variation. Le gouverneur général de l'Algérie en informera les ministres.

Art. 8. — Les charbons Houillères du Sud-Oranais livrés à la consommation algérienne sont vendus départ mine à des tarifs régionaux fixés pour réaliser un équilibre de prix convenable avec les charbons de provenance extérieure vendus dans les mêmes régions.

Par la même procédure que celle du deuxième alinéa de l'article 7, il sera arrêté, avant chaque exercice, une recette moyenne toutes destinations tenant compte des possibilités d'écoulement rationnel.

Au cas où l'un ou plusieurs des éléments de calcul (notamment prix de vente départ mine homologué ou coût des transports en cause) viendrait à varier, entraînant une variation globale de plus de 3 p. 100 du résultat des calculs faits pour l'établissement de la recette forfaitaire, il sera procédé à une revision de cette recette forfaitaire par le gouverneur général de l'Algérie sur la proposition du service des mines et du contrôleur financier de la houillère.

Cette revision prendra effet à la date où s'est produite la variation.

Le gouverneur général de l'Algérie en informera les ministres.

Art. 9. — Il sera versé aux Houillères du Sud-Oranais, pour chaque tonne vendue, une subvention forfaitaire égale à la différence entre le prix de revient forfaitaire visé à l'article 7 et la recette définie à l'article 8. Cette subvention sera partagée entre l'Algérie et la métropole à raison de 40 p. 100 pour l'Algérie et de 60 p. 100 pour la métropole. La contribution de la métropole fera l'objet de versements mensuels calculés sur les quantités effectivement vendues. Un apurement définitif de la subvention sera effectué en fin d'année.

Art. 10. — Toutefois, la subvention par tonne vendue ne pourra excéder le double de la recette forfaitaire prévue à l'article 8.

Art. 11. — Dans le cas où la gestion des Houillères du Sud-Oranais ferait apparaître un excédent de recettes après apurement, s'il y a lieu, des déficits reportés des exercices antérieurs, il sera effectué un prélèvement de 10 p. 100 pour dépenses sociales et de 40 p. 100 pour affectation à un fonds de réserve. Le solde sera partagé à raison de 60 p. 100 pour le Trésor public et de 40 p. 100 pour le Trésor algérien, pour l'amortissement des sommes versées au compte d'exploitation des houillères par la métropole et par l'Algérie depuis le 1er janvier 1947, conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. 12. — Dans le cas où un déficit résiduel apparaîtrait dans les comptes de l'exercice après versement de la subvention forfaitaire visée à l'article 9, l'Algérie fera aux Houillères du Sud-Oranais une avance du montant de ce déficit résiduel et remboursable en trois ans.

Cette avance portera intérêt au taux de 1,50 p. 100.

L'amortissement du déficit résiduel, dans la mesure où il ne sera pas couvert par les excédents de recettes des exercices ultérieurs, sera pris en compte dans le prix de revient forfaitaire agréé des trois exercices suivant celui au cours duquel auront été arrêtés les comptes et présenté le bilan faisant apparaître le déficit en question.

Ce dernier s'entend du déficit apparaissant au compte de pertes et profits avant versement éventuel de la subvention relative à la prise en charge de l'amortissement des déficits résiduels antérieurs.

Les dispositions du présent article commenceront à s'appliquer au déficit résiduel constaté dans le dernier compte de pertes et profits arrêté avant le 1er janvier 1956 (c'est-à-dire le compte de pertes et profits de l'exercice 1954).

Les avances consenties par l'Algérie aux Houillères du Sud-Oranais au titre de la couverture des déficits résiduels constatés au bilan du 31 décembre 1953 feront l'objet, pour 60 p. 100 de leur

montant, d'un remboursement direct de la métropole à l'Algérie, et pour 40 p. 100 d'une remise de l'Algérie aux Houillères du Sud-Oranais.

Ces remboursements et remises seront effectués en trois annuités à compter de l'année suivant l'exercice au cours duquel auront été arrêtés les comptes de l'exercice 1955.

Art. 13. — Les dispositions des articles 6 à 12 entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1956.

Art. 14. — Dans le cas de dénonciation de la présente convention, les charges financières résultant de sa liquidation, y compris les charges financières résultant des programmes annuels d'investissements à partir de la mise en application de la convention, seront partagés par moitié entre l'Etat et l'Algérie.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Transfert de crédits (budget 1958).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé un crédit de 3.500.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	34-93	3.500

Art. 2. — Est ouvert un crédit de 3.500.000 F applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	3.500

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
R. MATHEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1380 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — II: Services financiers),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 191.300.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 191.300.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-04	3.000
Service du cadastre. — Rémunérations principales	31-51	39.300
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-61	31.000
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	34-42	100.000
Service du cadastre. — Remboursement de frais	34-51	15.000
Total		191.300

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-17	3.000
Service du cadastre. — Salaires	31-52	6.900
Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	31-54	45.900
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	34-01	2.470
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	34-13	90.430
Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	34-61	34.000
Achat et fonctionnement du matériel automobile	34-92	8.600
Total		191.300

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 25 octobre 1958, il a été ouvert en 1958, au titre des comptes de prêts du Trésor (consolidation des prêts spéciaux à la construction), un crédit de 1.443.877.962 F, suivant la procédure prévue par le décret n° 57-1108 du 31 décembre 1957.

Versement aux caisses primaires de sécurité sociale des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 111 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 156, modifié par le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1948 relatif au versement aux caisses primaires de sécurité sociale des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

Vu l'arrêté du 23 février 1951 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation à l'arrêté du 23 février 1951, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial sont autorisés à ne produire qu'une fois chaque année, avant le 1er février, en ce qui concerne les agents affiliés au régime général de sécurité sociale pour le risque vieillesse, la déclaration prévue à l'article 111 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Nominations du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque d'Etat du Maroc et d'un censeur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Par arrêté en date du 17 octobre 1958, M. Jean Denizet est nommé commissaire du Gouvernement près la Banque d'Etat du Maroc, en remplacement de M. Laure.

Par arrêté en date du 17 octobre 1958, M. Gilbert Grosdemange est nommé censeur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie au titre de représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Denizet.

Instruction du 18 octobre 1958 pour l'application du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce a, d'une part, institué un nouveau régime de financement administratif des marchés, d'autre part, simplifié et allégé le régime des garanties imposées aux entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat, et a prévu, enfin, une procédure de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés.

Le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 (*Journal officiel* des 13 et 14 janvier 1958, page 548) a repris et aménagé, pour les rendre applicables aux marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer, les dispositions du décret du 11 mai 1953 modifié.

Les commentaires donnés dans les instructions du 17 juin 1953 (*Journal officiel* du 21 juin, page 5520; rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet, page 5879) et du 1er février 1954 (*Journal officiel* du 9 février, page 1354; rectificatif au *Journal officiel* du 12 février, page 1472) pour l'application du décret du 11 mai 1953 modifié sont également valables en ce qui concerne les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958, sauf sur les points ci-après sur lesquels le décret du 8 janvier 1958 diffère du texte concernant le régime métropolitain.

Champ d'application.

En vertu des dispositions de l'article 1er, le décret s'applique à tous les marchés de travaux, fournitures ou services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux, à l'exception de ceux de ces établissements qui sont soumis aux lois et usages du commerce.

Au point de vue territorial, le décret vise les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il s'applique également aux marchés exécutés dans ces territoires, qu'ils aient été passés sur place ou dans la métropole. Mais il ne s'applique pas aux marchés passés ou exécutés dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République du Togo, des décrets spéciaux interviendront prochainement pour étendre au Cameroun et au Togo les dispositions du décret du 8 janvier 1958.

Avances au titre de l'emploi de matériels de travaux publics de valeur considérable. (Art. 6, *d*.)

L'article 6, *d*, du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 stipule que, dans les cas visés au 4° de l'article 4 (travaux nécessitant l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable), une avance peut être versée au titulaire du marché lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier. En raison des délais d'acheminement parfois considérables outre-mer, il a été admis, pour les marchés visés dans le décret du 8 janvier 1958, que, lorsque le titulaire ne dispose pas de ces matériels dans le territoire au jour de l'approbation du marché, la condition déterminant le payement de l'avance peut être la présentation de ce matériel au service chargé du contrôle de l'exécution du marché, présentation qui a lieu, le plus souvent, au moment du débarquement du matériel au port d'arrivée.

Contrôle exercé sur les marchés prévoyant l'octroi d'avances. (Art. 7 et 9.)

Les avances versées au titre des alinéas 4°, 5° et 6° de l'article 4 du décret du 8 janvier 1958 ne peuvent, en vertu de l'article 7, être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés de l'administration intéressée.

Cette commission consultative est soit la commission consultative centrale des marchés si le marché doit être passé dans la métropole, ou si, en raison de son montant ou de certaines des clauses prévues dans le projet, celui-ci doit être examiné par cette commission, soit la commission consultative locale des marchés de l'Etat si le marché doit être passé sur place et que, ni son montant, ni aucune des clauses contenues dans le projet ne rend obligatoire son examen par la commission consultative centrale.

En vertu de l'article 9 du décret, les renseignements contenus dans les sommiers et concernant le versement des avances et leur apurement peuvent être communiqués, sur sa demande, à la commission consultative centrale des marchés aussi bien qu'à la commission consultative locale.

Interdiction des clauses de payement différé ou de payement par annuité. (Art. 20.)

Cet article, à la différence de l'article 20 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, ne mentionne pas le règlement au moyen de traites, car ce mode de payement a été supprimé par le décret n° 55-145 du 30 janvier 1955 (*Journal officiel* du 3 février 1955, p. 1229).

Modification de la masse des travaux ou des fournitures par ordre de service. — Résiliation de l'acte contractuel. — Nouvel acte contractuel. — Délai. (Art. 28.)

L'article 28 fixe le délai dans lequel doit intervenir l'acte contractuel qui sanctionne une modification dans la masse des travaux ou des fournitures prononcée par ordre de service ou qui fixe le montant de l'indemnité à verser par suite d'une résiliation totale

ou partielle de l'acte contractuel initial. Ce délai est de six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Il est porté à un an non seulement, comme en métropole (art. 28 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953), lorsque la résiliation a eu lieu en exécution d'une loi, mais encore lorsque l'acte contractuel est soumis à l'approbation ministérielle.

Constitution des cautionnements. (Art. 51.)

La formule « sous quelque forme que ce soit » qui figure à l'article 51 du décret du 11 mai 1953 a été remplacée, dans le décret du 8 janvier 1958, par les mots « dans le cadre de la législation en vigueur » pour tenir compte de ce que, dans l'état actuel des textes régissant le fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations, les préposés de la caisse dans les territoires d'outre-mer ne sont pas habilités à recevoir des consignations de valeurs mobilières.

Dans ces conditions, les cautionnements peuvent être constitués soit en numéraire ou en titres auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés dans la métropole, soit en numéraire seulement auprès des préposés de la caisse dans les territoires d'outre-mer.

Dispositions pour lesquelles un texte d'application doit être pris ultérieurement. (Art. 35, 48 et 50.)

Deux décrets, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, fixeront, d'une part, les conditions dans lesquelles les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire, d'autre part, et s'il y a lieu, les conditions spéciales d'agrément des organismes de cautionnement mutuel, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

Par ailleurs, un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixera la liste des titres admis en garantie de l'exécution des engagements des soumissionnaires et des titulaires des marchés.

En attendant l'intervention du décret fixant les conditions dans lesquelles les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire, le dernier alinéa de l'article 60 du décret a prévu que les dispositions de l'article 31 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 demeurent applicables. En conséquence, il convient provisoirement d'accepter les cautions personnelles et solidaires dans les conditions actuelles.

De même, en attendant la parution de l'arrêté donnant la liste des titres pouvant être admis pour constituer les cautionnements, il convient de continuer à faire provisoirement application des dispositions des articles 32 et 33 du décret susvisé du 11 avril 1949.

Enfin, il est fait observer que, ni pour la métropole, ni pour les territoires d'outre-mer il n'est encore intervenu de décret pour déterminer les conditions dans lesquelles des organismes de cautionnement mutuel pourront être agréés par le département des finances pour se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents.

Paris, le 18 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conditions de fonctionnement du conseil du mareyage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1160 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu le décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur, modifié par le décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1948, n° 4959 MMP 3, fixant la composition du conseil du mareyage et le mode de désignation de ses membres, modifié par les arrêtés n°s 865 MMP 3 du 26 février 1952 et 1108 MMP 3 du 28 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil du mareyage comprend vingt membres désignés dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 décembre 1948.

Art. 2. — Lorsqu'il est lui-même empêché d'assister à une réunion, un membre titulaire est tenu de se faire remplacer par une personne de son choix.

Le suppléant ainsi désigné doit être en mesure de justifier, à la requête du président de séance, du mandat qui lui est confié.

Le membre titulaire remplacé est responsable, vis-à-vis de ses mandants, des positions prises au cours des débats par son suppléant.

Art. 3. — 1° Les membres du conseil du mareyage sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé;

2° En cas de décès, démission, exclusion ou lorsqu'ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur mandat, les membres du conseil doivent être remplacés dans un délai de deux mois;

3° Les démissions doivent être adressées au président;

4° Est considéré comme démissionnaire tout membre qui néglige d'assister ou de se faire représenter à plus de deux réunions consécutives du conseil;

5° Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée à titre définitif à l'encontre d'un membre entraîne de plein droit son exclusion;

6° Le ministre peut également, après avoir consulté le conseil, prononcer l'exclusion de tout membre ayant commis une infraction à la réglementation de la profession et notamment à la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur.

Art. 4. — 1° Le conseil du mareyage se réunit sur l'initiative de son président ou d'un tiers des membres du conseil, avec l'accord du ministre chargé de la marine marchande;

2° Tout membre du conseil peut demander l'inscription d'une question particulière à l'ordre du jour;

3° Les convocations et l'ordre du jour sont établis par les soins du secrétariat du conseil. Sauf cas d'urgence, ces documents doivent être adressés aux membres huit jours au moins avant la réunion.

Art. 5. — 1° Le conseil du mareyage choisit en son sein un bureau qui est renouvelé chaque année;

2° Ce bureau comprend neuf membres; au moins un de ceux-ci doit être choisi parmi les armateurs mareyeurs;

3° Le bureau élit un président et deux vice-présidents qui sont également de plein droit président et vice-présidents de l'assemblée générale du conseil.

Le président peut être pris en dehors des membres du conseil du mareyage. Dans ce cas, son choix doit être approuvé par le ministre de la marine marchande;

4° Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une réunion, les membres du bureau se font remplacer dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence du président titulaire, la séance est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un président de séance élu par les membres présents;

5° Le bureau se réunit sur l'initiative de son président ou de trois de ses membres, avec l'accord du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — 1° Le conseil du mareyage peut déléguer à son bureau, d'une manière permanente, le pouvoir de le représenter pour les questions qu'il détermine;

2° Un exemplaire des procès-verbaux des séances du bureau est adressé à chacun des membres du conseil du mareyage.

Art. 7. — Le conseil du mareyage peut confier à des commissions le soin d'étudier certaines questions particulières.

Ces commissions fixent elles-mêmes, dans le cadre du mandat qui leur est confié, leurs règles de travail. Leurs conclusions doivent, avant d'être soumises au ministre, être approuvées par le conseil ou par son bureau.

Art. 8. — 1° Les fonctions de membre du conseil du mareyage sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement occasionnés par les réunions sont remboursés dans les mêmes conditions que ceux des fonctionnaires du groupe II;

2° Des vacations peuvent également être attribuées, par décision ministérielle prise sur proposition du bureau, aux membres du conseil ou aux personnes étrangères à celui-ci en rémunération des études et travaux effectués par eux à la demande du conseil.

Art. 9. — Le conseil du mareyage ou son bureau ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 10. — Les autres modalités de fonctionnement du conseil pourront être fixées par un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Comité régional de tourisme ayant son siège à Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1958: page 8697, au lieu de: « M. Moreau, président de la chambre de commerce d'Angers », lire: « M. Moreau, président d'honneur de la chambre de commerce d'Angers ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 octobre 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Aubart (Roger-Ernest), président de l'union sportive métropolitaine des transports. Chevalier du 25 août 1948.

Mlle Le Chevalier (Jeanne-Marie-Julie), fondatrice de l'association des anciens élèves du Conservatoire des arts et métiers. Chevalier du 8 avril 1948.

Mme Ozil, née Lecache (Marguerite-Léopoldine), présidente directrice générale de l'école universelle par correspondance. Chevalier du 14 septembre 1933.

Au grade de chevalier.

M. Baudet (Charles-Marcel), président de l'association des anciens élèves du Conservatoire des arts et métiers, chargé de la formation professionnelle et de l'orientation des jeunes ingénieurs; 33 ans d'activités professionnelles, de services militaires et de services rendus à l'enseignement technique.

M. Blanc (Mathieu-Hippolyte), président de la fédération des sociétés musicales des Bouches-du-Rhône; 45 ans d'activités artistiques et de services militaires.

M. Broida (Victor), professeur à l'institut français du froid industriel, directeur des études de l'enseignement supérieur de l'automatisme industriel au Conservatoire national des arts et métiers; 28 ans d'activités professionnelles et de services civils.

M. Couturier (Marcel-Antonin-Jules), vice-président de la Société dauphinoise de secours en montagne; 42 ans de services civils et militaires.

M. Devienne (Fernand-Marcel), directeur du laboratoire méditerranéen de recherches thermodynamiques à Nice; 24 ans de services civils et militaires.

M. Dieumegard (Jean), jardinier en chef des palais nationaux, chargé des jardins de Paris; 22 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Gros (André-Jean-Prosper), conseiller de synthèse, secrétaire général du centre international de prospective; 24 ans de services civils.

M. Houriez (Charles-Paul), vice-président de l'université populaire, inspecteur de la jeunesse et des sports à Lille; 36 ans 5 mois de services civils, d'activités sportives et de services militaires.

M. l'abbé Martin (Charles-Gabriel), directeur de l'institution Saint-Elme, à Arcachon; 55 ans de services civils et militaires.

M. Maurette (Michel), homme de lettres à Caux-et-Sauzens (Pyrénées-Orientales); 42 ans d'activités professionnelles, littéraires et de services militaires.

M. Mazurier (Lucien-Adrien), entrepreneur de constructions métalliques et de ferronnerie d'art à Saint-Denis, meilleur ouvrier de France 1933; 38 ans de services civils et militaires et d'activités professionnelles.

Mlle Salvadori (Sylvie), directrice du collège de jeunes filles d'Ajaccio; 10 ans de services civils.

Autorisation aux facultés de pharmacie de délivrer le certificat d'études spéciales d'hématologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 8 août 1958 portant création d'un certificat d'études spéciales d'hématologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie,

Arrête:

Article unique. — Les facultés de pharmacie peuvent être admises par arrêté ministériel pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente à délivrer le certificat d'études spéciales d'hématologie institué par l'arrêté du 8 août 1958 susvisé.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Date d'élections partielles au conseil académique d'Aix.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958, des élections partielles auront lieu le 18 novembre 1958 au conseil académique d'Aix, afin de pourvoir au remplacement de M. Ramain, professeur certifié de sciences au collège de Manosque, décédé.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 2 décembre 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 23 septembre 1958 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique (délégation de Nancy);

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Richemont—Thionville (Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 24 septembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Deville-les-Rouen—la Vaupalière (Seine-Maritime),

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Dié d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Toit vosgien.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 3 juillet 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Dié est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt d'un montant de 20.030.000 F à contracter par la société d'habitations à loyer modéré Le Toit vosgien, en vue de la réalisation de deux immeubles collectifs, l'un situé à Arnould, l'autre à Brouvelieures (Vosges)

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société d'habitations à loyer modéré et l'assemblée consulaire et destiné à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention qui fixeront les obligations de la société intéressée, en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du commerce intérieur,
ÉMILE ARLIGHI DE CASANOVA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
LATAPIE.

Mines.

Par arrêté en date du 16 octobre 1958, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, appartenant à la promotion de 1956 et classés dans le service des mines à la suite des examens de sortie de 1958, ont été nommés ingénieurs élèves du corps national des mines:

MM.

1 Saint-Guilhem (Christian-Charles-Louis).
2 Stoleru (Lionel-Guy).
3 Lesage (Yves-André-Jean).
4 Maire (Jacques-Marie-Henri).
5 Rivline (Claude-Jacques).
6 Woltner (Pierre-Louis).
7 Suzanne (Jean-Claude-Charles-Clément).
8 Dumas (Jacques-André).
9 Bodelle (Jacques-Albert-Louis).
10 Marbach (Christian-Edouard-Marie-Joseph).
11 Pannet (Jean).
12 Levy (Jacques-Bernard).
13 Renon (Henri-Marcel).

Compte tenu de l'année de service militaire que doivent accomplir les intéressés, la date d'effet de ces nominations est fixée au 1er octobre 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Tours (Indre-et-Loire), modifié par l'arrêté du 23 novembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 février 1954 est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1.900.000 F, soit 500.000 F sur le budget de l'agriculture, 400.000 F sur le fonds forestier national et 1 million de francs sur le compte spécial de commerce n° 12-02 ».

L'article 3 de l'arrêté du 4 février 1954 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Marquage obligatoire des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine Saint-Nectaire ou Petit Saint-Nectaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 2 juillet 1935, modifiée et complétée par le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret du 1er avril 1940 rendant obligatoire le marquage des fromages;

Vu le décret n° 53-1018 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu l'arrêté du 16 avril 1953, complété par l'arrêté du 24 juin 1953, relatif au marquage des fromages Cantal et Laguiole;

Vu le jugement du tribunal civil d'Issoire en date du 1er décembre 1955 consacrant l'appellation d'origine Saint-Nectaire ou Petit Saint-Nectaire;

Vu l'arrêté du 21 juin 1956 relatif au marquage obligatoire de certains fromages;

Vu l'avis du comité central du lait,

Arrête:

Art. 1er. — Les fromages bénéficiant de l'appellation d'origine Saint-Nectaire ou Petit Saint-Nectaire sont soumis au marquage prévu par le décret du 1er avril 1940 susvisé.

Art. 2. — Tout fabricant de fromages visés à l'article ci-dessus doit demander au préfet du département dans lequel est situé son atelier de fabrication l'attribution d'un numéro matricule permettant l'identification de cet atelier.

Ce numéro matricule est composé de deux éléments:

1° Une ou plusieurs lettres indiquant la commune;
2° Un ou plusieurs chiffres, faisant suite, caractérisant l'atelier.

Art. 3. — Les fromages visés à l'article 1er doivent porter une marque indélébile, incorporée au centre du fromage au cours du pressage, présentant les caractéristiques suivantes:

Plaque de caséine teintée en vert, de forme elliptique, ayant pour grand diamètre 72 mm, pour petit diamètre 38 mm, portant imprimées en noir les inscriptions ci-après:

Au-dessus du grand diamètre, en caractères de 8 mm de haut, le mot Saint-Nectaire;
Sur le grand diamètre, le numéro matricule de l'atelier de fabrication, en caractères de 10 mm de haut;
Au-dessous du grand diamètre, l'indication de la teneur minima en matière grasse par la mention « X p. 100 M. G. », en caractères de 4 mm de haut.

Art. 4. — Chaque atelier de fabrication doit, pour l'utilisation des marques, tenir un registre dans les conditions fixées par le préfet intéressé. Ce registre est présenté à toute réquisition des agents du service de la répression des fraudes.

Art. 5. — Dans chacun des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, le préfet peut, après avis des services administratifs et des organismes professionnels intéressés, prendre, le cas échéant, toutes dispositions concernant l'application des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1er août 1905, sans préjudice, en cas de tromperie, de l'application des peines prévues à l'article 1er de la même loi.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

ROGER HOUDET.

Recrutement en 1958 d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles, et notamment les articles 8 et 22;
Vu le décret n° 57-1063 du 28 septembre 1957 relatif aux services agricoles de l'Algérie;
Vu la lettre du ministre de l'Algérie en date du 12 août 1958;
Vu le nombre de places d'ingénieurs élèves attribuées aux élèves de l'institut national agronomique admis en rang utile en troisième année;
Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de postes d'ingénieurs élèves à recruter en 1958 à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées pour les besoins des services agricoles de la métropole et de l'Algérie, selon les modalités du 1° de l'article 8 du décret susvisé du 25 avril 1957, est fixé à quarante-deux (vingt-deux pour la métropole et vingt pour l'Algérie), dont vingt et un parmi les élèves de l'institut national agronomique admis en rang utile en troisième année et vingt et un par concours ouvert aux élèves admis en troisième année des écoles nationales d'agriculture dans le premier tiers de leur promotion, aux ingénieurs des industries agricoles classés dans le premier tiers de leur promotion et aux ingénieurs horticoles classés dans le premier neuvième de leur promotion.

Art. 2. — Le concours prévu au dernier paragraphe de l'article 1er ci-dessus s'ouvrira à l'institut national agronomique le 13 novembre 1958.

Art. 3. — Les candidats audit concours devront faire parvenir leur demande d'inscription le 5 novembre au plus tard au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), accompagnée des pièces ci-après:

1° Copie de l'acte de naissance sur papier libre;
2° Pièce attestant que le candidat est Français et est en règle avec l'autorité militaire;
3° Extrait du casier judiciaire;
4° Certificat du directeur de l'école nationale d'agriculture attestant que le candidat a été admis en troisième année dans le premier tiers de sa promotion, ou copie certifiée conforme des diplômes d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires ou d'ingénieur horticole avec certificat du directeur indiquant le rang de sortie et attestant que le candidat a été classé dans le premier tiers ou le premier neuvième de sa promotion;
5° Copies certifiées conformes des autres diplômes et titres universitaires;
6° Deux certificats médicaux:

Le premier établi par un médecin assermenté de médecine générale constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de fonctions enseignantes.

Ce certificat doit mentionner que l'examen effectué, orienté vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses ou de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune affection morbide.

Le deuxième établi par un médecin phtisiologue agréé attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ni radioscopique d'affection tuberculeuse actuelle, en particulier de tuberculose pulmonaire;

7° Engagement sur papier libre de servir pendant cinq ans au moins dans le corps des services agricoles, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 25 avril 1957.

Art. 4. — Le concours comportera les épreuves ci-après:

1° Une épreuve écrite portant sur un sujet général d'économie rurale (durée: quatre heures);

2° Deux exposés oraux d'une durée de quinze minutes chacun faits devant et pour le jury, après deux heures de préparation libre pour chacun d'eux.

L'un de ces exposés portera sur une question se rattachant à la production animale, l'autre sur une question se rattachant à la production végétale.

Chaque exposé sera obligatoirement suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat sur la question posée et l'exposé dont elle a été l'objet par le candidat.

Art. 5. — Les sujets de chaque exposé oral seront arrêtés chaque jour par le jury au début de la séance, hors de la présence du public et des candidats, et mis sous enveloppe cachetée.

Un tirage au sort, effectué après l'appel des candidats régulièrement inscrits, fixera l'ordre dans lequel ils se présenteront devant le jury.

Les sujets affectés à chaque candidat seront tirés au sort parmi ceux arrêtés par le jury.

Art. 6. — Le programme des connaissances exigées des candidats est celui des deux premières années d'études dans les écoles nationales d'agriculture en économie rurale, zootechnie et agriculture, cette discipline comportant notamment l'agriculture générale et l'agriculture spéciale, dont l'horticulture et l'arboriculture.

Art. 7. — Chaque série d'épreuves sera cotée de 0 à 20. Aucune épreuve n'est éliminatoire. Les candidats seront classés d'après le total de leurs notes (maximum 60 points). Seuls pourront être déclarés aptes à l'emploi d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées et nommés en cette qualité ceux d'entre eux compris dans la limite des postes mis au concours par l'article 1er ci-dessus et ayant obtenu une moyenne d'au moins 12/20 pour l'ensemble des épreuves du concours.

Art. 8. — La répartition des postes d'ingénieurs élèves visés à l'article 1er ci-dessus sera effectuée à l'issue de la scolarité à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, compte tenu du rang de classement des intéressés à l'examen final de l'école et des préférences exprimées par eux.

Art. 9. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury de ce concours.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Thoreau (Jacques-Paul-Jules-André), ingénieur principal des eaux et forêts, 2e échelon, à Blois (Loir-et-Cher), est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter de la date à laquelle lui sera notifié le présent arrêté.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Conditions d'échange des virements postaux entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, la France, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, d'autre part.

Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1958 portant fixation de la date de mise en application en Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1955 susvisé sont, à compter du 1er janvier 1959, rendues applicables aux virements postaux échangés entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, la France métropolitaine, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 14 octobre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet
du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Date des élections à la commission administrative paritaire du corps des officiers de port de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1958, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de port de la France d'outre-mer a été fixée au mardi 28 octobre 1958.

Le scrutin sera ouvert de neuf heures à midi.

Ouverture d'un concours et d'un examen professionnels pour l'accession au grade de chef de secteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 octobre 1958, un concours et un examen professionnels pour l'accession au grade de chef de secteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer auront lieu les 26 et 27 janvier 1959 dans des centres qui seront fixés ultérieurement.

La liste des candidatures sera close le 11 décembre 1958.

Le nombre de places offertes au concours est fixé à cinq.

Administration générale.

Par arrêté du 15 octobre 1958, M. Lac (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 13 mai 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1956 sont rapportées en ce qui concerne Mlle Guyomard (Christiane).

Mlle Guyomard, adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, est, pour compter du 25 novembre 1953 et pendant son détachement, classée dans le corps des adjointes d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 1er échelon de son nouveau cadre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 septembre 1958, M. Bletterie (Pierre), professeur bi-admissible à l'agrégation du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er octobre 1953 et pendant son détachement, reclassé dans le corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 2e échelon de son nouveau cadre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1958, l'arrêté du 6 janvier 1956 est modifié comme suit:

Mlle Franc (Anne-Marie) est, pour compter du 23 septembre 1954, classée dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 2e échelon de son grade.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1958, M. Palmier (Maurice), inspecteur hors classe des installations du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 12 octobre 1958, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 octobre 1958, M. Halleguen (René), chef de centre supérieur de 1re classe, 3e échelon, radio du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

En application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957, les fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs) pour compter du 29 octobre 1957:

MM.

Agbessi (Locco-Gilbert).
Agbogba (Tossani-Germain).
Agboton (Mathieu-Géo).
Arcier (Jean).
Assouin (Gabriel).
Ba Assane.
Bandaogo (Laurent).
Bati (Jules).
Bengone (André).
Boguifo (Marcel).
Bolho Boubacar.
Bonneveau (Jean-Jacques).
Brassier (Paul).
Cissoko Souleymane.
Coffi (Henri).
Coffi Ibrahima.
Coulibaly Tiémoko.
De Souza (Paul).
Diack Alioune.
Diarra Idrissa.
Diarra Tiémoko.
Dembele Sidiki.
Diop Babakar, n° 2.
Dossou (Randolphe).
Epanya (Christian).
Goncalves (Antoine)
Grenier (Georges).
Gueye Mouhamadou Mustapha.
Hontanx (Daniel).
Hounkpatin (Augustin).
Hunyovi (Nestor-Léopold).
Ibra Kabo.
Imbs (Norbert).
Jerome (Marcel).
Kamara (Malick).
Keita Macira.
Konde Tiémoko.
Lawson (Emmanuel).
Lawson (Laté-Jean-Baptiste).
Le Moigne (Hippolyte).
Ly Bocart Elimane.
Madode (Bernard).
Manzo Djibo.
Mayounia (Mathias).
Minlin (Eliamon).
Missinhoun (Thomas-Septime).
Mollon (Robert).
N'Diaye Bamar.
Niane Samba.
Niang Ibrahima.
Ouattara Moussa.
Poenou (Marcelin).
Quan (Samuel).
Rakotondrazaka.
Ramarokoto (Emile).
Ramée (Marc)
Ratsimbazafy (Salomon).
Richmond (Hubert).
Samake Ousmane.
Sarr Amadou M'Bagniek.
Seye Diarra Mohamadou.
Sidibe Mamadou Ibrahima.

Sidibe Tiémoko.
Sow Ibrahima Dembel.
Sow (Malick), n° 1.
Sow (Malick), n° 2.
Sow Mamadou, n° 2.
Sow Ousmane Dembel.
Steinmetz (Henri).
Sukho (Jules-Louis).
Tamba (Guillaume).
Telegan (Christophe).
Tockon-Kouang (Paul).
Toure Alassane.
Toure Moussa.
Traore Goffo.
Traore Seydou.
Traore Zan.
Tsiba (Mathieu).
Yehoucssi (Moïse).

La nomination en application des dispositions de l'article 3 du décret précité du 26 octobre 1957 des fonctionnaires désignés ci-dessus et leur classement, à compter du 29 octobre 1957, dans les classes et échelons des grades d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur du cadre général seront prononcés par arrêté ultérieur.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1958, M. Piegay (Charles), ingénieur principal hors classe des travaux publics, a été promu au grade d'ingénieur en chef, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1958, il a été attribué à M. Lorion (Michel), dans le grade d'ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de 2 ans 24 jours pour services militaires.

A été constaté, pour compter du 1er juillet 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage de M. Lorion au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe; rappels pour services militaires conservés: 24 jours pour avancement en échelon.

MINISTERE DU TRAVAIL

Désignation de médiateurs.

Région de Nantes

Par arrêté du 14 octobre 1958, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 7e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Nantes) est composée comme suit:

MM.

Bailly, directeur régional honoraire de l'institut national de la statistique et des études économiques à Rennes.
De Brun, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Chabert, inspecteur général du travail honoraire.
Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nantes.
Cosnard, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Rennes.
Deniel, ingénieur du génie rural à Quimper.
Gautier, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Gorrichon, ingénieur en chef du génie rural à Nantes.
Graveleau, directeur régional des télécommunications à Nantes.
Hamon, ingénieur en chef du génie rural à Quimper.
Krier, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Rennes.
Le Guillou, directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement à Angers.
Le Rouge de Guerdavid, conseiller honoraire de cour d'appel.
Piquemal, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Brest.
Weber, ingénieur en chef d'arrondissement de la Société nationale des chemins de fer français à Nantes.

Région de Nancy

Par arrêté du 14 octobre 1958, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 4e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Nancy) est composée comme suit:

MM.

Burguet, président honoraire du tribunal de première instance de Nancy.
Delahodde, président honoraire du tribunal de commerce de Troyes.
Gaucher, ingénieur en chef du génie rural à Nancy.
Louvard, président du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne.
Rabouille, ingénieur des eaux et forêts à Nancy.
Ray, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.
Rouault, ingénieur en chef des télécommunications à Nancy.
Seguillon, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.
Urion, doyen de la faculté des sciences de Nancy.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 16 octobre 1958, ont été titularisés dans l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 16 octobre 1958, les inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent:

M. Mazoyer (Raoul), Mlle Devaux (Marie-Louise), M. Maisse (François), Mme Poulin, née Furbault (Huguette), M. Loche (Lucien).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Ordonnance n° 58-1011 du 24 octobre 1958 relative au règlement des indemnités de dommages de guerre subis en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la construction,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment son article 19;

Vu le décret du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par les décrets des 9 juin 1955 et 30 décembre 1957;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 19 de la loi de finances susvisée du 29 mars 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955 et autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale.

« En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la construction pourront à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstitutions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955 ».

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, M. Deschamps (Henri), ingénieur en chef de 1re classe du service du cadastre et de la topographie de l'Indochine, est intégré dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation à l'administration centrale du ministère de la construction en qualité d'urbaniste en chef, 3e échelon, à compter du 10 février 1958, avec un reliquat d'ancienneté valable pour l'avancement d'échelon de 11 mois 7 jours.

M. Deschamps (Henri), urbaniste en chef, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 10 février 1958.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, M. Bouchon (Roger), ingénieur géomètre en chef de 1re classe du service du cadastre et de la topographie de l'Indochine, est intégré dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation à l'administration centrale du ministère de la construction en qualité d'urbaniste en chef, 4e échelon, à compter du 14 janvier 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 11 jours.

M. Bouchon (Roger), urbaniste, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 14 janvier 1958.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, M. Magnan (René), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire à l'administration centrale du ministère de la construction, est promu, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1956 et 1957, urbaniste en chef titulaire, 3e échelon, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, M. Weiler (Louis), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire des services extérieurs du ministère de la construction au service départemental du Bas-Rhin, est promu, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1956 et 1957, urbaniste en chef titulaire, 3e échelon, à compter du 1er novembre 1956.

MINISTERE DE LA SANTE FUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 537 (2°) du code de la sécurité sociale, relatif à l'allocation de logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment ses articles 54 et 62, ensemble l'ordonnance n° 58-711 du 9 août 1958 relative aux mesures d'application de ladite loi;

Vu l'article 537 du code de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 537 (2°) du code de la sécurité sociale et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, si un logement devient surpeuplé par suite soit de la naissance d'un ou de plusieurs enfants, soit de la prise en charge d'enfants ou d'un proche parent, l'allocation est maintenue pendant deux ans. A l'expiration de cette période, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans. Les taux visés à l'article 4 modifié du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 sont alors déterminés sans qu'il soit tenu compte du nombre des personnes qui, par leur présence au foyer, entraînent le surpeuplement. L'allocation cesse d'être due lorsque, un logement correspondant à ses besoins et à ses disponibilités ayant été offert à la famille, celle-ci a refusé de l'occuper.

Art. 2. — Les personnes dont le droit à l'allocation de logement a été supprimé pour cause de surpeuplement postérieurement au 31 juillet 1957 bénéficient des dispositions de l'article précédent pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et l'expiration du délai de deux ans suivant la suppression du droit.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de la construction sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 10 octobre 1958, M. le docteur Plissier (Michel), pharmacien inspecteur principal de la santé, affecté provisoirement à Orléans, est muté à Paris (services extérieurs).

L'intéressé reste placé à la disposition du service central de la pharmacie pour effectuer un certain nombre d'enquêtes spécialisées.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-963 fixant l'assiette et les modalités de contrôle de l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1958:

Page 9489, article 6, 1re ligne, au lieu de: « Les agents assermentés de la radiodiffusion française », lire: « Les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française ».

Page 9490, paragraphe *d*, 12e ligne, au lieu de: « Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de secours viagers », lire: « Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 26 août 1958, M. Audrerie (André) est nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Limoges (Haute-Vienne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 5 septembre 1958, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Matériel.

M. Savoyen (Georges), à la Fère (Aisne).

Intendance.

Mme Chabot, née Giovannelli, à Lyon (Rhône).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 25 septembre 1958, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Bonnet (Jean), à Lapalisse (Allier).
Marcheix (François), à Saint-Yorre (Allier).
Traon (Léon), à Livarot (Calvados).
Dubourreau (Jean), à Honfleur « Hamelin » (Calvados).
Labarbarie (Max), à Pacy-sur-Eure (Eure).
Le Caignec (Georges), à Châteauneuf-du-Faou (Finistère).
Soulier (Martial), à Chazelles-sur-Lyon (Loire).
Hemon (Raymond), à Martigné-Briand (Maine-et-Loire).

MM. Luthringer (Marcel), à Mourmelon-le-Grand (Marne).
Havret (Fernand), à Condé-sur-Escaut (Nord).
Ragey (Lucien), à Saint-Etienne-des-Oullières (Rhône).
Panichi (Lucien), à Saint-Jean-d'Ardières (Rhône).
Roussarie (Henri), à Montlhéry (Seine-et-Oise).
Bernard (Léon), à Longjumeau (Seine-et-Oise).
Fleury (Jean), à Sèvres (Seine-et-Oise).
Barraud (Georges), à Maillé (Vendée).
Gassien (Jacques), à Joigny (Yonne).
Baron (Jean), à Touques (Calvados).
Berly (Gabriel), à Aloxe-Corton (Côte-d'Or).
Malbranque (Guy), à Dreux « Ouest » (Eure-et-Loir).
Moreau (Roger), à Malesherbes (Loiret).
Youlet (Yvan), à Gien « Champs » (Loiret).
Nivaggioni (Bernardin), à Orléans « les Aydes » (Loiret).
Chambon (Jean), à Sainte-Menehould (Marne).
Gourves (Raymond), à Mulhouse « Dornach » (Haut-Rhin).
Dussauge (André), à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Allioux (Jean), à Valmont (Seine-Maritime).
Boutet (Maurice), à Coulommiers (Seine-et-Marne).
Mathe (Louis), à Provins (Seine-et-Marne).
Prat (Bernardin), à l'Isle-l'Adam (Seine-et-Oise).
Villeneuve (Jérôme), à Houdan (Seine-et-Oise).
Rospars (Raymond), à Meulan (Seine-et-Oise).
Bentejac (Jean), à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 octobre au 25 octobre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2170. — Statistiques agricoles relatives aux pays de l'Europe centrale et orientale..... 70 F.

N° 2171 — Le commerce intérieur français en 1957..... 110 F.

N° 2172. — La Finlande (évolution sociale et économique de 1945 à 1958). (Complément aux « Notes et études documentaires nos 931, 1923 et 2011.)... 105 F.

N° 2173. — Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Arabe Unie (22 août 1958)..... 35 F.

N° 2174. — Documents sur les ressources énergétiques de l'U. R. S. S. ..... 70 F.

N° 2175. — Recueil de statistiques relatives à la République fédérale populaire de Yougoslavie (1957)..... 175 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 14, du 16 au 31 juillet 1958.
Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 168 — *Allemagne:* Le congrès des catholiques allemands. — Le réarmement. — La République fédérale et les pays arabes.
Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0717. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La rupture des relations diplomatiques entre la Tunisie et la République Arabe Unie.
2. *Textes du jour.* — Réponse du Gouvernement de la France au Gouvernement de l'U. R. S. S. au sujet du problème allemand (30 septembre 1958). — Aide-mémoire du Gouvernement de la France au Gouvernement fédéral allemand (30 septembre 1958). — Communiqué germano-britannique (8 octobre 1958). — Communiqué soviéto-afghan (6 octobre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Amérique latine: Regards d'un observateur yougoslave sur l'Amérique du Sud. — Cinquante ans d'immigration japonaise au Brésil. — L'Argentine à la recherche de l'unité. — Une œuvre en faveur des Indiens des Andes

N° 0718. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La reprise des bombardements des îles côtières chinoises.
2. *Textes du jour.* — Communiqué indo-pakistanais (11 septembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Information: L'évolution de la presse dominicale en Grande-Bretagne. — La télévision en Yougoslavie. — La radio et la télévision en Afrique.

N° 0719 — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de presse du général de Gaulle.
2. *Textes du jour.* — Aide-mémoire du Gouvernement soviétique au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (14 octobre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Chine communiste: L'édification du socialisme: révolution technique et culturelle. — Les communes populaires. — Quelle est la puissance des forces armées de la Chine populaire ? — Le développement du commerce extérieur.
Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 561, du 21 octobre 1958. Au sommaire, notamment: L'inflation dans le monde depuis 1950. — L'avenir de l'économie mondiale: la politique économique extérieure des Etats-Unis. — Quelques aspects de l'évolution économique française depuis la guerre. — La conférence économique de Montréal.
Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.310 F.

VI. — Documentation photographique.

N° 5188, d'octobre 1958: *La convention montagnarde.* (29 planches, dont 4 en couleurs, fac-similés, 8 pages de texte.)
Le numéro (sans diapositive)... 320 F.
Le numéro (avec diapositives).. 620 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an (sans diapositive), 2.700 F; (avec diapositives), 5.700 F.

VII. — Documentation française illustrée.

N° 140, d'octobre 1958. *L'aménagement de la région parisienne.*
Le numéro..... 60 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 545, du 25 octobre 1958. A la rubrique « Variétés statistiques ».
1. Commerce de l'Algérie avec les pays étrangers du Marché commun.
2. Production d'acier des principaux pays producteurs.
Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie.

Les importateurs sont informés que l'accord commercial conclu entre la France et la Hongrie le 19 octobre 1957 a été prorogé pour une période de six mois, à dater du 1er octobre 1958.

Les modalités d'importation pour la période allant du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959 des produits repris aux listes B I et B II sont fixées comme suit.

Les demandes de licences d'importation concernant les contingents repris ci-dessous, autres que les contingents globaux, qui ont été déposées au titre de l'avis aux importateurs du 5 novembre 1957, modifié par l'avis publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1957, qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la date d'insertion du présent avis seront caduques et renvoyées directement aux intéressés.

TITRE Ier

Produits en provenance de la République populaire de Hongrie.

LISTE B I

1° Produits repris dans les contingents globaux.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	NUMÉROS du poste de l'accord commercial du 19 octobre 1957.
018	Ex 05-04.....	Boyaux et estomacs d'animaux (tripes).	Ex 2.
104	12-01 F a, b...	Graines de lin de semence.	Ex 5.
122	12-03 B, C, D, F.	Graines de semence.....	Ex 7
102	Ex 12-01 D....	Graines de soja à usage industriel.	Ex 5.
105	12-01 F c.....	Graines de lin.....	Ex 5.
101	12-01 B, C.....	Coprah, noix et amandes de palmiste.	Ex 5
103	Ex 12-01 E....	Graines de ricin.....	Ex 5.
141	24-01 A.....	Tabac en feuilles.....	9
294	43-02	Fourrures apprêtées.....	11
171	Ex 05-02.....	Soies de porc.....	3

Les demandes de licences d'importation devront être déposées à l'office des changes dans les conditions définies par l'avis aux importateurs « Contingents globaux », publié au *Journal officiel* du 14 août 1958, modifié par l'avis du 19 septembre 1958.

2° Autres produits de la liste B I non repris dans les contingents globaux.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

A. — PRODUITS A IMPORTER PAR LES GROUPEMENTS

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
5	Ex 12 01.....	Graines oléagineuses. — Importation réservée à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires et autres importateurs habilités par cette dernière.

B. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES AU FUR ET A MESURE DE LEUR PRÉSENTATION

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 3 novembre 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	02-03	Foies gras frais. — L'importation ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure Imex.
4	05-07 B.....	Plumes et duvets. — L'importation ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure Imex.
Ex 5	12-01 M.....	Autres graines concrètes.
6	12-01 O.....	Graines de courge.
8	12-07	Plantes médicinales.
10	33-01	Huiles essentielles. — Les importations seront réalisées dans le cadre de la procédure Exim-Parfumerie.

Le règlement financier des importations portant sur les produits repris au présent titre Ier s'effectuera par crédit d'un compte spécial hongrois, dans les conditions prévues au paragraphe 1er du titre II de l'avis n° 607 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 15 février 1956, relatif aux relations financières entre la zone franc et la République populaire de Hongrie.

TITRE II

Produits originaires et en provenance de la République populaire de Hongrie.

LISTE B II

1° Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
20	24-01	Tabac. — S. E. I. T. A.
21 A	12-03 B à F....	Graines de semences. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S. avant leur dépôt à l'office des changes.

2° Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 17 novembre, à onze heures trente; à l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
38	69-10 B.....	Articles sanitaires en faïence.

3° Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 3 novembre 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-01 à 01-06.....	Animaux reproducteurs.
3	Ex 01-02 A.....	Bovins. — Cette importation est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.
4	01-06 C.....	Gibier vivant.
5	Ex 01-06 D.....	Sangsues.
6	Ex 01-06 D.....	Grenouilles.
7	02-02	Volailles mortes.
8	02-01 A d.....	Jambons crus. — Cette importation est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.
9	03-03 A g.....	Ecrevisses vivantes.
10	03-03 B d.....	Escargots.
12	07-04 C.....	Champignons secs.
15	09-04 B a, 09-10 B b...	Paprika et piment doux moulu.
16	14-03 B.....	Paille de sorgho.
17	16-01	Salami.
18	Ex 16-02.....	Jambon en boîtes.
19	Ex 22-09, 22-05 A.....	Eaux-de-vie d'abricots, autres spiritueux et vin de Tokay.
21 B	Divers	Produits agricoles et alimentaires divers, confiserie et eau minérale, etc.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
22	Divers	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
23	Ex 29-44.....	Chloramphenicol.
24	37-07 A, B.....	Films impressionnés. — L'importation devra être réalisée sous couvert d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
25	40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c.	Ouvrages en caoutchouc.
26	Divers	Produits chimiques divers.
27	42-03 C.....	Gants.
28	42-02 A, C, D, E, F, G, 42-05 A.	Maroquinerie et articles de voyage.
29 A	49-01, 49-02, 49-04.....	Livres et journaux, éditions musicales, etc. — L'importation devra être réalisée sous couvert d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
29 B	92-12 B.....	Disques.
30	56-07 B, 54-04 B.....	Tissus de fibranne et de rayonne.
31	54-01 D, ex 57-01 D..	Déchets de lin et de chanvre. — Contingent réservé à l'industrie de la papeterie.
33	Ex 57-01 D.....	Etoupes de chanvre.
34	Ex 61-02 B, 60-01 à 60-06.	Blouses brodées et bonneterie.
35	Ex 64-02.....	Chaussures textiles avec semelles en caoutchouc.
36	Divers	Articles folkloriques et d'artisanat.
37	69-02 C, 69-03 C.....	Briques de magnésie.
39	69-11 A, B, 69-13 D...	Porcelaine de Herend.
40	Divers	Articles de fantaisie, y compris articles en argent.
44	84-25, 87-01.....	Batteuses et autres machines agricoles, tracteurs et pièces détachées.
45	84-45, 84-46, 84-47, 84-48, 84-49, 84-50.	Machines-outils.
46	85-20, 85-21 A, B.....	Tubes de T. S. F. et lampes électriques et pièces détachées.
47	Ex 85-18, 85-21 D, E, F, 85-19 A d, ex 85-19 E, 85-15 E.	Autres pièces détachées de T. S. F.
48	84-22, 84-23, 84-59 D, 84-56 B, 87-02 B b.	Matériel de travaux publics, concasseurs, dumpers d'une capacité égale ou supérieure à 3,5 mètres cubes et aquadrill.
49 A	87-09 A, ex 87-12.....	Motocyclettes et pièces détachées.
50	84-20, 90-06, 90-07, 90-11, 90-12, 90-13, 90-14, 90-15, 90-16, 90-20, 90-21, 90-22, 90-23, 90-24, 90-25, 90-26, 90-27, 90-28, 90-29.	Instruments et appareils scientifiques et de précision et appareils d'essai pour l'industrie textile.
51	90-17, 90-18, 90-19, 90-20, 94-02.	Matériel, mobilier médico-chirurgical, appareils médicaux et de radiologie et fauteuils dentaires.
52 A	Ex 84, ex 85.....	Matériel mécanique et électrique divers.
53	94-01 A b.....	Chaises en bois courbé.
54	97-06	Articles de sport.
55	98-15	Bouteilles isolantes.
56	Divers	Divers général. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures.

4° Produits à importer sous avis ultérieur.

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du produit ci-après:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
14	07-05 A.....	Haricots secs.

Le règlement financier des importations portant sur les produits repris au présent titre II s'effectuera exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois en francs, dans les conditions prévues au paragraphe 2° du titre II de l'avis n° 607 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 15 février 1956 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République populaire de Hongrie.

5° Produits réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après, dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer:

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
32	Tissus de coton.
41	Articles de ménage en tôle émaillée et baignoires.
42	Serrures, cadenas et ferrures.
43	Lampes-tempête.

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 29 octobre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1958, un nouveau tarif de transit n° 503, chapitre 101, pour le transport des agrumes (oranges, mandarines et clémentines, citrons, pamplemousses, etc.) en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, expédiés des ports français de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 23 octobre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1958, le chapitre 11 (§ I) du tarif n° 7:

CHAPITRE 11 — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — Combustibles minéraux désignés ci-après:

(Applicable jusqu'au 30 juin 1965.)

. . . . . .

Pour les envois effectués dans les conditions ci-dessus, il sera accordé . . . . . .

. . . . . entre les taxes de transport payées par application soit du chapitre 1er, soit du chapitre 3 (§ II), soit du chapitre 3 (§ IV) du présent tarif et de celles . . . . . .

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

NOTA. — Pour les transports effectués aux conditions du tarif n° 103, et par dérogation aux articles 7, 7 *bis* et 8 de ce tarif, les bonifications et primes de régularité allouées à l'expéditeur sont calculées sur le prix résultant de l'application des dispositions du présent paragraphe.

(Paris, le 23 octobre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie des chemins de fer de la Camargue, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer, à partir du 1er décembre 1958:

1° Les indications concernant la Compagnie des chemins de fer de la Camargue figurant dans le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises et dans le tableau I du tarif n° 106 (liste des réseaux secondaires);

2° Les dispositions faisant l'objet:

Du chapitre 51 (§ I) du tarif n° 4;
Des chapitres 51 (§ II) et 151 (§ I) du tarif n° 18;
Du chapitre 51 (§ I) du tarif n° 21;

3° La mention:

Du chapitre 51 (§ I) figurant au chapitre 12 (§ I) du tarif n° 4;
Du chapitre 51 (§ II) se rapportant au tarif n° 18 et figurant au chapitre 3 (§ V) du tarif n° 21;

4° Les indications se rapportant aux numéros de prix 3140, 3995, 3996 et 4109 du recueil TA.

(Paris, le 23 octobre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A. n° 1301) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion d'une nouvelle relation, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 23 octobre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1958, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des agrumes en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, expédiés de certains ports français de la Méditerranée, à destination de certaines gares allemandes (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 23 octobre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er décembre 1958, les dispositions du chapitre 51 des tarifs nos 12, 14, 18 et 104:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXE de transbordement — Numéro de prix du recueil T.A.	OBSERVATIONS
	TARIF N° 12						
§ IX. — Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (voie normale).	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B) Argiles (2217); castine (2253) (1); dolomie frittée (2273).	Une gare de la S. N. C. F.	Denain-Mines	Chapitres 1er et 3 (§ IX).			
	TARIF N° 14						
§ XI. — Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (voie normale).	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B) Acier brut en lingots, massiaux ou masses (2505); aciers laminés ou profilés à chaud (2531); déchets d'acier ou de fonte (2502) (5); ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier (2501) (10); ferro-alliages non dénommés, ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (2508); fonte brute, en gueuses ou en morceaux (2506); fonte d'acier, moulée non dénommée (2603); tubes et tuyaux métalliques (2611).	Une gare de la S. N. C. F. ou inversement.	Denain-Mines	Chapitres 1er et 3.			(12)
	C) Aciers ouvrés non dénommés (2602); charpentes en acier (2681); chaudronnerie (2751); pièces non dénommées de machines ou de mécaniques: en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (2693); autrement conditionnées (2694); pièces non dénommées de machines ou de mécaniques, brutes de forge (2695).	Denain-Mines	Une gare de la S. N. C. F.	Chapitre 1er.			
	D) Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux (2593) (8) (9).	Denain-Mines	Une gare de la S. N. C. F. ou inversement.	Chapitres 1er et 3.			(12)

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables concurremment avec celles du tarif n° 101.

	TARIF N° 18						
§ X. — Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (voie normale).	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B) Acide sulfurique: en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3325) (+); autrement conditionné (3326) (+).	Une gare de la S. N. C. F.	Denain-Mines	Chapitre 1er (§ I).			

TARIF N° 104

Tableau des réseaux secondaires participant au tarif.

Les dispositions prévues au tarif n° 104 sont applicables sur l'ensemble du parcours:

1° . . . . . .

2° Aux wagons chargés, lorsque les transports sont effectués aux prix et conditions fixées:

. . . . . .

S) Par le chapitre 51 (§ X-B) du tarif n° 18 commun à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.

3° Aux wagons vides dont le transport précède ou suit un transport à charge effectué aux conditions ci-dessus, l'expéditeur, etc.

(Paris, le 23 octobre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1958, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, un nouveau paragraphe 4 comportant des dispositions spéciales pour les envois d'agrumes (oranges, mandarines et clémentines, citrons, pamplemousses, etc.) en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, à destination de l'Allemagne.

Ces nouvelles dispositions sont déposées dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 octobre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le paragraphe I, 7°, *b*, du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises) de la façon suivante:

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES	DROITS à percevoir.
§ I. — *Opérations accessoires proprement dites.*	
7° Transbordement (art. 73 des C. G.):	
a)	. . . . .
b) Envois par wagons remis par le réseau national des chemins de fer espagnols dans les gares frontières franco-espagnoles:	
Fruits et légumes:	
Non emballés, par tonne	680
Emballés, par tonne	378
Autres marchandises:	
En containers, par tonne	600
Autrement conditionnées, par tonne	1.000
c)	. . . . .

(*Paris, le 23 octobre* 1958.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

21 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 septembre 1958 tendant à modifier le fascicule II des tarifs de la banlieue de Paris (voyageurs, bagages et chiens) pour tenir compte de la fermeture de l'établissement « Paris-Porte de la Chapelle » (gare provisoire). (*Journal officiel* du 30 septembre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur immédiate donnée par décision du 30 septembre 1958. (*Journal officiel* du 7 octobre 1958.)

22 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 septembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un troisième supplément (groupe A, agrumes) au tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes en provenance d'Espagne à destination de différents pays de l'Europe occidentale. (*Journal officiel* du 23 septembre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1958 donnée par décision du 30 septembre 1958. (*Journal officiel* du 21 octobre 1958.)

25 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 septembre 1958 tendant:

A créer, dans le cadre du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3, des dispositions d'abonnement en faveur des châtaignes et marrons, fruits et légumes non dénommés et pommes de terre expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Belfort, Montbéliard et Vesoul;

A supprimer corrélativement les dispositions correspondantes prévues au chapitre 11 (§ I) du tarif susvisé pour les mêmes marchandises expédiées d'une gare quelconque de la région du Sud-Est et de Paris-Tolbiac sur les mêmes destinations. (*Journal officiel* du 30 septembre 1958.)

B. — **Autorisation provisoire.**

24 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 octobre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un neuvième supplément au tarif international C.E.C.A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 21 octobre 1958.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 25 octobre 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

C. — **Approbation de convention tarifaire.**

25 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société des sources de Charrier, à Laprugne (Allier), pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, présenté le 30 septembre 1958. (*Journal officiel* du 7 octobre 1958.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de Loir-et-Cher.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de Loir-et-Cher.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à partir de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Réunion.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Réunion.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à partir du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 octobre 1958.	
419 50	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 45	.... ..
431 90	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	432 35	432 15
196 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3355 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3365 ..	.... ..
10068 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10064 ..	10062 50
1625 80	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1625 20	.... ..
844 15	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	843 70	843 55
6082 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6082 50	6081 50
1176 55	Gde-Bretagne	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 20	1176 05
674 20	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 40	674 30
5882 ..	Norvège	100 c. n	5880 ..	5835 90	5924 10	5882 ..	5880 50
11132 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11130 ..	11128 ..
8124 50	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8124 ..	8120 ..
9630 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9627 ..	.... ..
1468 50	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1469 ..	1466 ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. . . . . 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. . . . . 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

R. C. : Perpignan n° 54-B 46.

Obligations 6 0/0 1933 *de* 1.000 F.

Vingt-cinquième et dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1933 de 1.000 F sont informés que la date du 1er novembre 1958 représente le terme de l'amortissement desdites obligations qui avait été prévu sur vingt-cinq ans à compter du 1er novembre 1934. En conséquence, les cinq cent soixante-huit obligations restant en circulation se trouveront, de plein droit, amorties le 1er novembre 1958 et seront, à partir de ladite date, remboursables à 1.000 F, coupon 50 détaché.

Liste des titres amortis le 1er novembre 1958 ainsi que des titres antérieurement amortis et non encore présentés au remboursement.

De 1954 : 100. — De 1957 : 150. — De 1956 : 156 à 158. — De 1957 : 295, 408 à 410. — De 1958 : 477 à 480, 501, 503 à 508. — De 1957 : 517 à 520. — De 1958 : 531 à 534, 570. — De 1957 : 572 à 576, 584 à 588, 592 à 600. — De 1958 : 601 à 610, 631 à 640. — De 1957 : 641 à 650. — De 1958 : 651 à 660, 661 à 666, 670 à 686, 688, 690. — De 1957 : 692, 695 à 700. — De 1958 : 701 à 720, 752. — De 1953 : 788. De 1958 : 946 à 950. — De 1957 : 1.041 à 1.060. — De 1951 : 1.224 à 1.227. — De 1955 : 1.275. — De 1958 : 1.291. — De 1942 : 1.361. — De 1958 : 1.390. — De 1957 : 1.411 et 1.412, 1.415 à 1.419. — De 1958 : 1.451 à 1.458, 1.460, 1.468 à 1.470. De 1957 : 1.500. — De 1955 : 1.710. — De 1950 : 1.754 et 1.755. — De 1956 : 1.769. — De 1957 : 1.814, 1.817 et 1.818. — De 1958 : 1.829 à 1.833, 1.836 à 1.840. De 1956 : 1.863 à 1.866, 1.869 et 1.870. — De 1958 : 1.871 à 1.875, 1.878 à 1.880. — De 1957 : 1.891 à 1.910. — De 1958 : 1.928 et 1.929. De 1957 : 1958. De 1958 : 1962 et 1.962, 1.969 et 1.970, 1.981, 1.985. De 1956 : 2.086. — De 1958 : 2.241. De 1956 : 2.282 et 2.283, 2.286 à 2.289. — De 1958 : 2.320, 2.330, 2.333. — De 1957 : 2.351. — De 1958 : 2.360. — De 1957 : 2.361 à 2.368. — De 1956 : 2.467 à 2.470. — De 1958 : 2.493 à 2.495, 2.497 à 2.500. — De 1957 : 2.665. — De 1958 : 2.670 et 2.671, 2.711, 2.727 à 2.730, 2.741 et 2.742. — De 1956 : 2.769 et 2.770. — De 1958 : 2.778 à 2.780, 2.801, 2.822, 2.840 à 2.844, 2.865, 2.868 à 2.880, 2.891 à 2.900, 3.015 à 3.020, 3.024 et 3.025, 3.030. — De 1955 : 3.041. — De 1957 : 3.071 à 3.078. — De 1958 : 3.121, 3.131 à 3.134, 3.139 et 3.140. — De 1957 : 3.172 et 3.173. — De 1956 : 3.184 à 3.188. — De 1954 : 3.238 à 3.240. — De 1955 : 3.241 et 3.242. — De 1956 : 3.256. — De 1958 : 3.272 à 3.275, 3.277, 3.279, 3.281 à 3.285, 3.293. — De 1957 : 3.296 et 3.297. — De 1955 : 3.327. — De 1958 : 3.346 à 3.350, 3.361 et 3.362. — De 1956 : 3.442. — De 1958 : 3.469 et 3.470. — De 1957 : 3.491 à 3.495. — De 1958 : 3.498 à 3.500. — De 1955 : 3.516. — De 1958 : 3.523, 3.526 à 3.530. — De 1956 : 3.541. — De 1957 : 3.591 à 3.600. — De 1958 : 3.606, 3.611 à 3.620. — De 1943 : 3.626 et 3.627. — De 1958 : 3.642 à 3.650. — De 1956 : 3.656 et 3.657, 3.659. — De 1958 : 3.663. — De 1957 : 3.670. — De 1958 : 3.675 et 3.676. — De 1949 : 3.714 et 3.715. — De 1956 : 3.728 à 3.730. — De 1958 : 3.731. — De 1958 : 3.771 et 3.772, 3.775 à 3.777, 3.779 et 3.780, 3.801 à 3.805, 3.808 à 3.810, 3.812 à 3.819, 3.824 à 3.833, 3.837 à 3.840. — De 1956 : 3.905 à 3.908. — De 1958 : 3.911 à 3.913, 3.941, 3.946 à 3.949, 3.975 à 3.980, 3.983 et 3.984, 3.986 à 3.988. — De 1955 : 4.019 et 4.020. — De 1957 : 4.042 à 4.044, 4.049. — De 1958 : 4.055 à 4.057, 4.059 à 4.065, 4.092 à 4.100, 4.102, 4.103, 4.208 à 4.214, 4.216 à 4.219. — De 1956 : 4.250. De 1958 : 4.254 à 4.265, 4.269, 4.309 à 4.311, 4.320, 4.325 à 4.327, 4.381. — De 1956 : 4.392 et 4.393. — De 1958 : 4.417 à 4.420. — De 1957 : 4.422, 4.425 et 4.426. — De 1958 : 4.436 à 4.440, 4.445, 4.448 à 4.450, 4.456, 4.461 à 4.465, 4.488 et 4.489, 4.561. — De 1956 : 4.619. — De 1958 : 4.651, 4.681, 4.751 à 4.753. — De 1957 : 4.801 à 4.807. — De 1956 : 4.821 et 4.822. — De 1958 : 4.899 et 4.900, 4.991 à 4.993, 5.059, 5.079 et 5.080. — De 1956 : 5.105. — De 1958 : 5.140, 5.176, 5.181, 5.228, 5.263 à 5.265, 5.270. — De 1957 : 5.271 à 5.280. — De 1958 : 5.281 à 5.284, 5.340 — De 1957 : 5.341 à 5.350. — De 1958 : 5.361 à 5.370. — De 1957 : 5.381 à 5.383, 5.465 à 5.467 — De 1958 : 5.478 à 5.484, 5.494, 5.498 à 5.500. — De 1951 : 5.546 à 5.547. — De 1958 : 5.581 à 5.585. — De 1957 : 5.601 à 5.610. — De 1958 : 5.621, 5.640. — De 1956 : 5.641, 5.680. De 1957 : 5.751 à 5.753, 5.758 à 5.762, 5.764 et 5.765, 5.768. — De 1958 : 5.776, 5.787, 5.788, 5.790. — De 1957 : 5.801 à 5.803, 5.814 à 5.817. — De 1958 : 5.853 et 5.854, 5.921, 5.923 à 5.926. — De 1956 : 5.933 et 5.934, 5.938 à 5.940. — De 1958 : 5.960 à 5.964. — De 1957 : 5.972, 5.974. — De 1958 : 5.991. — De 1957 : 6000, 6.022 à 6.024. — De 1958 : 6.041 à 6.044, 6.048 à 6.052, 6.059. — De 1957 : 6.074, 6.077 et 6.078. — De 1958 : 6.081 à 6.083, 6.117. — De 1956 : 6.125, 6.128. — De 1957 : 6.136, 6.139 et 6.140. — De 1958 : 6.141 à 6.146. — De 1957 : 6.204 à 6.210. — De 1958 : 6.260 et 6.261. — De 1956 : 6.294. — De 1958 : 6.303 à 6.307, 6.310, 6.335, 6.339 et 6.340. — De 1957 : 6.343 et 6.344, 6.350. — De 1955 : 6.365 à 6.369. — De 1958 : 6.465, 6.509 et 6.510. — De 1956 : 6.519 et 6.520. — De 1958 : 6.531 et 6.532. — De 1956 : 6.568 à 6.570. — De 1958 : 6.631 à 6.635, 6.651 à 6.653, 6.660. — De 1956 : 6.665. — De 1958 : 6.679 et 6.680, 6.687, 6.689 et 6.690, 6.771 à 6.774, 6.776 à 6.779, 6.793, 6.799. — De 1956 : 6.827 à 6.830. — De 1958 : 6.851. — De 1955 : 6.888. — De 1957 : 6.895 et 6.896. — De 1958 à 6.900. — De 1956 : 6.954 à 6.957. — De 1957 : 6.965 à 6.970. — De 1958 : 6.972 à 6.976. — De 1957 : 7.021, 7.038 et 7.039. — De 1946 : 7.096 à 7.099. — De 1953 : 7.147 à 7.150. — De 1958 : 7.151. — De 1957 : 7.186 et 7.187. — De 1958 : 7.222, 7.290, 7.337 à 7.340. — De 1957 : 7.348 à 7.350. — De 1958 : 7.351, 7.353 à 7.355, 7.373 à 7.376. — De 1956 : 7.531, 7.540. — De 1957 : 7.556 à 7.559. — De 1956 : 7.681 à 7.689. — De 1955 : 7.741, 7.745. — De 1957 : 7.754 à 7.760. — De 1958 : 7.761 à 7.767, 7.769 et 7.770. — De 1955 : 7.771 à 7.776. — De 1947 : 7.803. — De 1957 : 7.815 et 7.816. — De 1958 : 7.830. — De 1957 : 7.871 et 7.872. — De 1950 : 7.882. — De 1953 : 7.902 à 7.908. — De 1958 : 7.931, 7.939 et 7.940. — De 1956 : 7.944 à 7.949, 7.951 et 7.962. — De 1958 : 7.989, 7.992 à 7.995, 7.997, 8.000.

Le conseil d'administration.

Le Toit Familial de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS POPULAIRES AU CAPITAL DE 6.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, ROUBAIX (NORD)

Registre du commerce : Roubaix n° 31012 A.

Emprunt 6 3/4 0/0 1949.

Neuvième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 260 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le mardi 21 octobre 1958 et qui seront remboursables à 10.000 F à partir du 1er décembre 1958;**

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
141 à 147	56	2.262 à 2.542	58	4.282 à 4.550	57

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 55-B 10017.

Obligations 4 0/0 1943.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a rachete en Bourse 530 obligations.
Il restait à amortir par tirage au sort 249 obligations.

Liste des 249 obligations sorties au tirage du 13 octobre 1958, remboursables à partir du 1er janvier 1959 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
172	1958	8.335	1959	10.240	1958
453	»	8.337 à 8.341	»	10.345	»
810	1954	8.343 à 8.346	»	10.461	»
827	1958	8.349	»	10.740	»
1.484	»	8.351 à 8.354	»	10.862	»
1.748	»	8.356	»	10.870	1954
2.204	»	8.357	1958	11.377	1958
2.350	»	8.366 à 8.369	1959	11.481	»
2.661	»	8.371 à 8.375	»	11.883	»
2.742	»	8.379	»	11.978	1949
2.960	»	8.382	»	11.980	1947
3.043	»	8.389	»	11.938	1958
3.157	»	8.391 et 8.392	»	12.118	1949
3.363	»	8.394 à 8.396	»	12.755	1958
3.452	»	8.398 et 8.399	»	12.974	»
3.641	»	8.401 à 8.410	»	13.153	»
3.683	»	8.416	»	13.332	»
3.684	1952	8.423	»	13.437	1954
3.861	1958	8.425	»	13.552	1958
3.972	»	8.427 à 8.432	»	13.644	»
4.061	»	8.434	»	13.756	»
4.129	»	8.436 à 8.438	»	13.966	»
4.338	»	8.440	»	14.561	»
4.621	»	8.450 à 8.453	»	14.636	»
4.843	»	8.468	1958	14.840	»
5.125	»	8.469 et 8.470	1959	14.930	»
5.255	»	8.472	»	15.062	»
5.570	»	8.479 à 8.481	»	15.269	»
5.663	»	8.487	»	15.350	»
6.173	»	8.489	»	15.651	»
6.318	»	8.491 à 8.496	»	15.815	1954
6.421	»	8.500	»	15.859	1958
6.560	»	8.501	1958	15.961	»
6.645	»	8.510 à 8.512	1959	16.635	»
6.738	»	8.514 à 8.521	»	16.701	»
6.851	»	8.532	»	16.850	»
6.938	»	8.534 à 8.539	»	16.941	»
7.470	»	8.541	»	17.034	»
7.531	»	8.543 à 8.549	»	17.143	»
7.650	»	8.551 à 8.553	»	17.205	1955
7.749	»	8.555 à 8.560	»	17.232	1958
7.848	»	8.580 et 8.581	»	17.355	»
7.880	»	8.589 et 8.590	»	17.547	»
7.971	»	8.592 et 8.593	»	17.589	1955
7.996	»	8.595 à 8.599	»	17.776	1958
8.045	»	8.601 et 8.602	»	17.860	»
8.224 et 8.225	1959	8.604 à 8.612	»	17.861	1955
8.227	»	8.614 à 8.621	»	17.950	1956
8.229 et 8.230	»	8.624 à 8.629	»	18.072	1958
8.233 à 8.237	»	8.632 à 8.635	»	18.170	»
8.239 à 8.246	»	8.637 à 8.645	»	18.380	»
8.251	»	8.653	1958	18.651	»
8.253	»	8.654 à 8.659	1959	18.721	»
8.263 à 8.266	»	8.661 et 8.662	»	18.778	1953
8.268 et 8.269	»	8.677	»	18.840	1958
8.271 à 8.274	»	8.679	»	18.956	»
8.276 à 8.279	»	8.737	1958	19.375	»
8.281	»	9.002	»	19.442	»
8.284	»	9.152	»	19.448	1954
8.286 à 8.299	»	9.252	»	19.667	1958
8.301 à 8.306	»	9.556	»	19.742	»
8.309 et 8.310	»	9.690	1955	19.845	»
8.312 à 8.318	»	10.021	1958	19.929	»
8.320	»	10.144	»	19.966	»
8.322 à 8.332	»				

Ces obligations sont remboursables à :
La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;
La Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.399.700.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 12665.

Obligations 4,25 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1946).

Douzième amortissement du 1er décembre 1958.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 0/0 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au douzième amortissement.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 24 *mai* 1947.)

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.595.960.000 F
SIÈGE SOCIAL : 50, RUE PIERRE-CHARRON, PARIS
SIÈGE ADMINISTRATIF : 47, AVENUE D'ALSACE-LORRAINE, GRENOBLE
R. C. : Paris n° 55-B 4178 ; Grenoble n° 55-B 135.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F émises en 1943.

Quinzième amortissement au 1er décembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé aux rachats en Bourse des 90 obligations devant être amorties le 1er décembre 1958.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er février 1944.*)

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
QUIEVRECHAIN (NORD)
R. C. : Valenciennes n° 57-B 22 ; Seine n° 57-B 4695.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 127 obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt de 25.000.000 de francs (année 1947) sorties au tirage au sort du 11 octobre 1958 et remboursables à partir du 15 février 1959, coupon n° 13 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.
547 et 548	1956	10	2.948 à 2.950	1957	11
586 et 587	1956	10	2.957 et 2.958	1957	11
1.292 à 1.294	1954	8	2.965	1957	11
1.427 à 1.432	1958	12	2.969 et 2.970	1957	11
1.440 à 1.461	1958	12	2.987 à 2.990	1957	11
1.472	1958	12	2.997	1957	11
1.486 à 1.493	1958	12	3.005	1957	11
1.502 à 1.506	1958	12	3.011 et 3.012	1957	11
1.542 à 1.545	1958	12	3.017 et 3.018	1957	11
1.547 et 1.548	1958	12	3.026 et 3.027	1957	11
2.945 et 2.946	1957	11	4.794 à 4.920	1959	13

Le remboursement de ces titres s'effectuera aux banques ci-après désignées ;
La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris, Valenciennes et agences ;
Le Crédit lyonnais, à Valenciennes et agences ;
Le Crédit du Nord, à Valenciennes et agences ;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et agences ;
L'Union européenne, industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris (2e) ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : VILLENOY, PRÈS MEAUX (SEINE-ET-MARNE)
R. C. : Meaux n° 54-B 57.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 98 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement était prévu pour 1958 par le tableau publié et dont le remboursement au pair devait s'effectuer le 15 novembre 1958.

En conséquence, il n'a pas été et ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce remboursement puisqu'il se trouve annulé.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 6 OCTOBRE 1958

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1949.

Code valeur : obligations de 10.000 F, n° 223049 ; obligations de 5.000 F, n° 223050.

L'obligation n° 110629 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 38146 sera remboursée par **deux millions** de francs.
Les 4 obligations n°s 168614, 176214, 188314 et 223814 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

50192	56492	74592	91592	267792	268092	301592	319192
92292	100592	125392	129492	323792	377192	389992	398992
135592	138592	235392	263092				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

50128	50145	56428	56445	235328	235345	263028	263045
74528	74545	91528	91545	267728	267745	268028	268045
92228	92245	100528	100545	301528	301545	319128	319145
125328	125345	129428	129445	323728	323745	377128	377145
135528	135545	138528	138545	389928	389945	398928	398945

7.934 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 66 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 80 séries suivantes.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. — Ex. : 4301 pour 4301 à 4400.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

4301	13801	21901	24701	205601	206901	217201	217901
33301	*38101	38601	*50101	220501	221601	*223801	226001
52001	*56401	60601	68001	229301	*235301	235401	243501
70501	71501	*74501	81601	250101	257901	259501	*263001
86201	*91501	*92201	*100501	*267701	*268001	277601	277801
*110601	114401	120301	*125301	294501	*301501	308801	310501
*129401	135301	*135501	*138501	312701	315001	*319101	*323701
141501	145901	146201	146401	336901	345601	349801	353901
160901	*168601	172201	*176201	358201	361501	374101	*377101
177701	183601	*188301	200501	379301	*389901	397501	*398901

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 10 décembre 1958.

Les titres de 10.000 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 5.000 F à la moitié du lot.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. — Ex. : 3201 pour 3201 à 3300.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

3201	*3501	*11601	13501	*205201	209801	212501	214301
17201	*18901	*19901	21501	215101	217501	*222901	223301
21801	22701	22801	23101	*224201	*230501	237701	238801
23401	*24501	*26701	*28701	246101	247101	248101	249401
*29601	29901	30101	30801	*254501	257301	258501	*260701
*32801	41001	43401	44301	264801	265001	265301	*268101
45901	46401	47301	52101	269401	*273501	276601	279201
52201	53301	53901	55701	280901	282201	282401	285101
*55901	60701	62201	66101	290601	297201	300001	304401
67501	68301	70301	70401	307001	308701	313701	314401
72001	*72101	77501	78601	315901	318601	321701	324501
78801	80801	85101	85701	327601	*328701	329501	332001
86001	89601	91401	92701	332501	333301	337901	339901
*93201	93301	95601	*96101	342401	344801	*346701	347901
96601	96701	*108801	112401	352601	354901	355001	*357301
117301	121201	121301	124701	357401	361401	364101	364301
127001	*127101	129801	131401	365501	366101	368401	369401
*133601	134901	136701	137701	374601	376001	378401	381801
141301	143201	144601	148701	382801	386401	386601	387301
149201	155401	158001	165901	389501	391201	391701	*392601
167601	172501	187001	195401	393901	394901	395101	*397101
198501	202001	202201	204101	399101	399701		

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE DUCOUX, A BLOIS
R. C. : Blois n° 57-B 53.

Emprunt obligataire 6 0/0 1948.

Dixième amortissement.

Liste des 37 obligations 6 0/0 1948 sorties au dixième tirage au sort du 20 octobre 1958 et formant la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1958.

233 à 254 inclus — 286 à 293 inclus — 319 à 325 inclus

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 décembre 1958 à 5.000 F l'une, coupon n° 11 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 mai* 1949, *p.* 4371.)

Toutes les obligations 6 0/0 1948 amorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ezaoui (René-Marcel), né le 14 décembre 1929 à Perrégaux (Oran), architecte, demeurant 2, rue Fontaine, à Saint-Denis (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Alain-Bertrand, né le 29 juin 1951 à Casablanca, et Gérard-Albert, né le 1er janvier 1953 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ezavin.

M. Marx (Serge-Henri), né le 23 février 1916 à Paris (16e), demeurant 6, boulevard Central, à Hydra (Algérie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux fils mineurs : Thierry, né le 19 mars 1947 à Oran (Algérie), et Laurent, né le 13 août 1948 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Page, ou à défaut celui de Passe, ou de Pace.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 septembre 1958.

ACTIF

Immeubles	528.362.616	
Amortissements	208.152.057	
		320.210.559
Matériel et mobilier		62.060.746
Installations et agencements		82.363.266
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		28.503.125
Accrédités		852.099.014.928
Débiteurs divers		1.347.467.242
Portefeuille des effets		10.687.645.820
Billets échus et non renouvelés		13.379.244.554
Portefeuille titres		318.021.304
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		407.085.884
Comptes d'ordre		975.807.735.009
Résultats		»
		1.854.941.539.937

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	4.693.117.870
Effets des accrédités	852.776.457.694
Crédit foncier, billets échus	13.920.396.554
Créditeurs divers	6.380.170.310
Comptes d'ordre	975.807.735.009
Résultats	»
	1.854.941.539.937

Paris, le 23 octobre 1958.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 septembre 1958, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Walbaum (Edouard), dentiste, demeurant à Iserlohn i. Westphalen, Blumenstrasse n° 23, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1958 : page 9692, 1re colonne, 1re insertion, 3e paragraphe, 2e ligne, au lieu de : « 24 octobre 1958 au 23 novembre 1958 inclus », lire : « 1er au 30 novembre 1958 inclus » ; 6e paragraphe, 4e ligne, au lieu de : « au plus tard le 23 novembre 1958 », lire : « au plus tard le 30 novembre 1958 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Melun. **Société de chasse de Launoy-Blennes.** But : reproduction du gibier par la protection des nichées, destruction des nuisibles, répression du braconnage et de la divagation des chiens et exploitation rationnelle de la chasse ; défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Blennes.

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des agents de maîtrise du fond du groupe de Valenciennes.** But : maintenir et resserrer entre les agents de maîtrise les liens d'amitié ; contribuer à se procurer tous renseignements utiles à la profession, au développement de la personnalité humaine et sociale de ses adhérents, à la prospérité de l'école de cadres ainsi qu'à sa renommée. Siège social : école de cadres, fosse Bleuse-Borne, Anzin (Nord).

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Cercle d'études techniques agricoles de Limogne (C. E. T. A. de Limogne).** But : faciliter la gestion d'exploitation et améliorer la rentabilité du travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Limogne.

10 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association d'élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de la Ferté-Vidame.** But : pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école ; encourager la fréquentation scolaire ; contribuer au développement des œuvres scolaires ; organiser des réunions récréatives et conférences ; prolonger l'œuvre scolaire ; encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : école publique, la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Sports et loisirs Ogier Boudoul (S. L. O. B.).** But : organisation de l'activité sportive du personnel des établissements Ogier Boudoul. Siège social : 15-19, rue Jean-Bourgey, Villeurbanne.

13 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des anciennes élèves et élèves de l'école de filles Jean-Jaurès.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : 16, rue du Homet, le Havre (Seine-Maritime).

13 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association des parents d'élèves de Gensac.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et permettre une collaboration régulière entre les parents et les maîtres. Siège social : école publique de garçons, Gensac (Gironde).

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Moto-Club gacilien.** But : organiser le moto-cross national annuel de la Gacilly et toutes autres manifestations motocyclistes. Siège social : Hôtel de France, la Gacilly.

15 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Syndicat de chasse de Triols, Fisse et Charbonnière.** But : pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social : hôtel de ville, Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

15 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association sportive « La Jehanne d'Arc ».** But : promouvoir, soutenir et contrôler la pratique des sports à l'institution Sainte-Jehanne-d'Arc. Siège social : rue Théodore-Botrel, Pontivy (Morbihan).

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Epice de Marseille.** But : venir en aide aux élèves nécessiteux de la classe préparatoire aux hautes études commerciales du lycée Thiers de Marseille. Siège social : lycée Thiers, 5, place du Lycée, Marseille.

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Maîtrise de danse de Rouen.** But : enseignement de la danse classique et rythmique et de la gymnastique corrective. Siège social : 2, boulevard Gambetta, Rouen.

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire et familiale du faubourg d'Arras.** But : étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles ouvrières. Siège social : 3, rue Richard-Wagner, Lille.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Rassemblement républicain libéral.** But : rassembler tous les radicaux acceptant la déclaration des droits de l'homme et des principes républicains. Siège social : 47, rue de Richelieu, Paris.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des régates internationales des Flandres-Artois-Picardie (C. R. I. F. A. P.).** But : organisation des grandes régates internationales. Siège social : 39, rue de Marengo, Lille.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer familial « La Mission ».** But : accueil, formation ménagère, morale et artistique, adaptation à la vie sociale et professionnelle, utilisation des loisirs des jeunes travailleuses privées de milieu familial. Siège social : 133, cours de la Somme, Bordeaux.

17 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire de Fauquembergues.** But : soigner les malades à domicile et au centre de soins. Siège social : centre de soins, impasse Guerlet, Fauquembergues (Pas-de-Calais).

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de patronage de la liberté surveillée.** But : aider les délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation. Siège social : palais de justice, Nîmes.

23 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association castelroussine pour l'hébergement des travailleurs nord-africains.** But : venir en aide aux ressortissants d'Afrique du Nord, notamment par l'organisation et le développement de services destinés à sauvegarder leurs intérêts matériels et moraux, sans considérations politiques ni religieuses. Siège social : chambre de commerce, place Gambetta, Châteauroux.

MODIFICATIONS

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des anciens élèves de l'école polytechnique de vente de Paris** transfère son siège social du 71, rue de Provence, Paris, au 11, rue du 29-Juillet, Paris.

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **L'Œuvre des enfants à la mer** transfère son siège social du 108, rue du Pont-de-Mayenne, Laval, à la rue des Gonettes, Andouillé.

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des dessinateurs industriels** transfère son siège du 98, rue Saint-Lazare, Paris, au 5, rue de la Pépinière, Paris.

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'association **Les Vétérans poitevins** transfère son siège social du 10, Grande-Rue, Poitiers, à la mairie de Poitiers.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.